



PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Recueil spécial n° 5 - Janvier 2006
du 24 janvier 2006

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Autorisations d'exploiter un système de vidéosurveillance

Sommaire

Sommaire	1
1. PREFECTURE de la Seine-Maritime.....	5
1.1. D.R.L.P. ---> Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques.....	5
A 2005 01-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance pour l'établissement ASSEDIC de DIEPPE.....	5
A 2005 02-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance pour l'établissement ASSEDIC ELBEUF.....	6
A 2005 03-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance pour l'établissement ASSEDIC sis rue Buffon à ROUEN.....	7
A 2005 04-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance pour l'établissement ASSEDIC sis rue de l'Aubette à ROUEN.....	8
A 2005 05-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance pour l'établissement ASSEDIC du PETIT QUEVILLY.....	9
A 2005 06-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance pour l'établissement ASSEDIC de BARENTIN ..	11
A 2005 07-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance pour l'établissement ASSEDIC de BOLBEC.....	12
A 2005 08-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance pour l'établissement ASSEDIC de FECAMP.....	13
A 2005 09-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance pour l'établissement ASSEDIC de FORGES LES EAUX.....	14
A 2005 10-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance pour l'établissement ASSEDIC sis rue Paul Souday au HAVRE.....	15
A 2005 11-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance pour l'établissement ASSEDIC de HARFLEUR..	17
A 2005 12-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance pour l'établissement ASSEDIC d'YVETOT.....	18
A 2005 13-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance pour l'établissement ASSEDIC de SAINT ETIENNE DU ROUVRAY.....	19
A 2005 14-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance pour l'établissement ASSEDIC sis rue Ferrer au HAVRE.....	20
A 2005 15-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance pour l'établissement ASSEDIC DU TREPORT...	21
A 2005 16-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance pour l'établissement SANEF sur le site AUMALE NORD.....	22
A 2005 17-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance pour l'établissement SANEF sur le site AUMALE SUD.....	24
A 2005 18-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance pour l'établissement SANEF sur le site d'AUMALE.....	26
A 2005 19-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance pour l'établissement USINE AUX AFFAIRES sis à CRIEL SUR MER.....	27
A 2005 20-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance pour l'établissement LIDL sis à GRUCHET LE VALASSE.....	29

A 2005 21-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance pour l'établissement VETIMARCHE sis à BOLBEC	30
A 2005 22-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance pour l'établissement SHOPI sis à PETIT COURONNE.....	31
A 2005 23-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance pour l'établissement BRED sis au HAVRE ROND POINT	32
A 2005 24-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance pour l'établissement CREDIT AGRICOLE sis à BOIS GUILLAUME	34
A 2005 25-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance pour l'établissement CREDIT AGRICOLE sis au HAVRE	35
A 2005 26-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance pour l'établissement CREDIT AGRICOLE sis à NEUVILLE LES DIEPPE	36
A 2005 27-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance pour l'établissement CASA sis à FRANQUEVILLE SAINT PIERRE	38
A 2005 28-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance pour le CENTRE DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE de CANTELEU	39
A 2005 29-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance pour l'établissement FOOT LOCKER sis à ROUEN SAINT SEVER	40
A 2005 30-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance pour la TCAR de ROUEN à l'intérieur des bus....	41
A 2005 31-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance pour la MAIRIE de PETIT COURONNE sur l'ARCHIPEL DU COMPLEXE SORTIF	43
A 2005 32-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance pour l'établissement AUCHAN de MONTIVILLIERS	44
A 2005 33-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance pour la MAIRIE du HAVRE	46
A 2005 34-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance pour LA BANQUE DE FRANCE du HAVRE....	47
A 2005 35-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance pour le BAR TABAC LE CHIQUITO sis à ROUEN SAINT SEVER.....	49
A 2005 36-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance pour l'établissement BNP PARIBAS sis à SAINT ROMAIN DE COLBOSC	50
A 2005 37-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance pour l'établissement BNP PARIBAS sis à MONT SAINT AIGNAN	51
A 2005 38-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance pour l'établissement BRICOMARCHE sis à FECAMP	52
A 2005 39-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance pour la CAISSE REGIONALE DU CREDIT AGRICOLE de MONT SAINT AIGNAN	54
A 2005 40-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance pour le magasin CASTORAMA sis route de Lyons à ROUEN	55
A 2005 41-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance pour le magasin CASTORAMA de GONFREVILLE L'ORCHER	56
A 2005 42-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance pour le CENTRE SOCIAL PIERRE HAMET au HAVRE	58
A 2005 43-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance pour le magasin CHAMPION de DOUDEVILLE59	
A 2005 44-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance pour l'établissement ETAP HOTEL de DIEPPE..	60
A 2005 45-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance pour FRANCE TELECOM sis HOTEL DE VILLE au HAVRE	61
A 2005 46-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance pour l'établissement HOTEL FORMULE 1 de MESNIL ESNARD	63
A 2005 47-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance pour le magasin LIDL de FERRIERES EN BRAY	64
A 2005 48-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance pour le magasin LIDL du HOULME	65
A 2005 49-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance pour l'établissement TABAC DES HALLES au HAVRE	66
A 2005 50-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance pour l'établissement TABAC PMU DES 104 à HARFLEUR.....	68
A 2005 51-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance pour l'établissement TABAC PRESSE LE GAMBETTA au HAVRE	69
A 2005 52-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance pour l'établissement TABAC PRESSE CANY PRESSE de CANY BARVILLE	70
A 2005 53-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance dans les STATIONS DE METRO de la TCAR ...	71
A 2005 54-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance dans les RAMES DE METRO de la TCAR à ROUEN	73
A 2005 55-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance pour les BUS du RESEAU TEOR de la TCAR à ROUEN	74
A 2005 56-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance pour le magasin CHAMPION LES BOCQUETS de BOISGUILLAUME	76
A 2005 57-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance du CASINO JEUX d'ETRETAT.....	77

A 2005 58-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance pour l'établissement TABAC PRESSE MAISON DE LA PRESSE de FAUVILLE EN CAUX.....	78
A 2005 59-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance pour le magasin CASTORAMA à BARENTIN ..	80
A 2005 60-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site du PORT AUTONOME du HAVRE...	81
A 2005 61-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance pour l'établissement TABAC PRESSE DU BEL AIR de OISSEL.....	82
A 2005 62-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance pour l'établissement TABAC PRESSE MAG PRESSE de SAINT VALERY EN CAUX.....	84
A 2005 63-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance pour l'établissement BRED de LILLEBONNE....	85
A 2005 64-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance pour l'établissement OPAC de ROUEN.....	86
A 2005 65-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance pour l'établissement OPAC du HAVRE	88
A 2005 66-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance pour l'établissement QUICK du HAVRE	89
A 2005 67-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance pour l'établissement BAR TABAC LE JUBILE à YVETOT.....	90
A 2005 68-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance pour l'établissement ETAP HOTEL de CLEON..	92
A 2005 69-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance pour l'établissement BANQUE DE FRANCE de ROUEN	93
A 2005 70-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance pour le magasin COMPLICITE à ROUEN SAINT SEVER.....	94
A 2005 71-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance PLACE YACINTHE CANDON pour la MAIRIE de SAINTE ADRESSE	95
A 2005 72-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance pour l'établissement INTERMARCHÉ de BOOS	97
A 2005 73-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance pour l'établissement CASINO JEUX de VEULETTE SUR MER	98
A 2005 74-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance pour l'établissement BAR TABAC PRESSE LE MARGNY à DIEPPE.....	99
A 2005 75-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'AGENCE POSTALE MARE ROUGE pour la MAIRIE du HAVRE	101
A 2005 76-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance pour l'établissement LA FROMENTERIE JLG ST MARC à ROUEN.....	102
A 2005 77-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance pour l'établissement BRED au HAVRE.....	103
A 2005 78-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance pour l'établissement BRED de BARENTIN	105
A 2005 79-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance pour l'établissement BRED à ELBEUF	106
A 2005 80-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance pour l'établissement BRED de SAINTE ADRESSE	107
A 2005 81-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance pour le magasin 2 ROUES PASSION à MALAUNAY.....	109
A 2005 82-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance pour la DISCOTHEQUE LE MUST à SAINTE MARIE DES CHAMPS	110
A 2005 83-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance pour Le CINEMA GAUMONT à ROUEN.....	111
A 2005 84-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance pour l'établissement QUEVILLY HABITAT à GRAND QUEVILLY	112
A 2005 85-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance pour l'établissement SA BOULET ELECTRONIQUE INDUSTRIE à FRANQUEVILLE SAINT PIERRE.....	114
A 2005 86-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de la PLAINE DE JEUX pour la MAIRIE de MAROMME.....	115
A 2005 87-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance pour l'établissement HOMEBOX à PETIT QUEVILLY.....	116
A 2005 88-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance pour l'établissement TABAC BAR LE PEDRO au HAVRE	118
A 2005 89-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance pour l'établissement TABAC PRESSE LA NEF à NEUVILLE LES DIEPPE.....	119
A 2005 90-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance pour l'établissement AQUALUD PISCINE DE LA CERISAIE à ELBEUF	120
A 2005 91-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance pour l'HYPERMARCHÉ CARREFOUR à FECAMP.....	122
A 2005 92-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance pour l'établissement RELAIS H n° 341 560 GARE SNCF à ROUEN	123
A 2005 93-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance pour l'établissement CREDIT LYONNAIS à FRANQUEVILLE SAINT PIERRE	124
A 2005 94-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance pour l'établissement AUTO NET à DIEPPE.....	125
A 2005 95-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance pour l'établissement TABAC PRESSE LES ARCADES au HAVRE.....	127
A 2005 96-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance pour l'hypermarché CARREFOUR LA VATINE à MONT SAINT AIGNAN.....	128
A 2005 97-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance pour la BANQUE DE FRANCE à DIEPPE.....	129
A 2005 98-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance pour le magasin ED au HAVRE	131

A 2005 99-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance pour l'établissement AMERICAN EXPRESS sis place de la cathédrale à ROUEN	132
A 2005 100-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance pour l'établissement AQUALUD PISCINE PATINOIRE DES FEUGRAIS à CLEON	133
A 2005 101-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance pour l'établissement AUCKLAND EDEN PARK au HAVRE	134
A 2005 102-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance pour le BAR TABAC LE PONT ROUTE à NEUFCHATEL EN BRAY	135
A 2005 103-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance pour le BAR TABAC LE WEEK END à FECAMP	137
A 2005 104-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance pour le BAR TABAC LE LONGCHAMP à MONTVILLE.....	138
A 2005 105-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance pour le BAR TABAC LE REINITAS au HAVRE	139
A 2005 106-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance pour le BAR TABAC LA CRAVACHE D'OR au TRAIT	141
A 2005 107-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance pour l'établissement BRED à MAROMME.....	142
A 2005 108-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance pour la CCI du HAVRE.....	143
A 2005 109-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance pour l'établissement 5 SUR 5 sis rue du Gros Horloge à ROUEN	144
A 2005 110-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance pour l'HOTEL IBIS à HARFLEUR	146
A 2005 111-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance pour l'établissement JARDILAND à FRANQUEVILLE SAINT PIERRE	147
A 2005 112-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance pour la magasin LA HALLE à ROUEN SAINT SEVER	148
A 2005 113-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance pour le magasin LA HALLE à DIEPPE.....	150
A 2005 114-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance pour le magasin LA VAGUE à GRAND QUEVILLY.....	151
A 2005 115-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance pour le PORT AUTONOME du HAVRE.....	152
A 2005 116-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance pour la SCI ROUEN CAMPUS à ROUEN.....	154
A 2005 117-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance pour la SOCIETE DE BANQUE ET D'EXPENSION sise à RENAULT CLEON	155
A 2005 118-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance pour la SOCIETE DE BANQUE ET D'EXPENSION de RENAULT SANDOUILLE au HAVRE.....	156
A 2005 119-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance pour le TABAC PRESSE LE TOTEM à NOTRE DAME DE GRAVENCHON	158
A 2005 120-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site du COMPLEXE SPORTIF SAINT ANDRE pour la MAIRIE de HOUPEVILLE	159
A 2005 121-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance pour l'établissement FNAC au HAVRE.....	161
A 2005 122-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de la PLACE YACINTHE CANDON pour la MAIRIE de SAINTE ADRESSE	162

1. PREFECTURE de la Seine-Maritime

1.1. D.R.L.P. ---> Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

A 2005 01-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance pour l'établissement ASSEDIC de DIEPPE

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE

☐Tél. 02.32.76.53.93

Fax 02.32.76.54.62

mél : lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr

<mailto:lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr>§§ROUEN, le 24 mars 2005

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

n° A 2005~1

YU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo-surveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

la demande présentée par le Directeur de l'établissement ASSEDIC de la région Haute Normandie sis « les galées du Roi » 30, rue Gadeau de Kerville 2053X 76040 ROUEN CEDEX, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéo-surveillance sur le site sis 10, avenue Normandie Sussex 76886 DIEPPE ;

l'avis de la commission départementale de vidéo-surveillance de la Seine-Maritime du 17 janvier 2005 ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéo-surveillance ne peut être autorisée que dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression et de vols ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéo-surveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 : Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéo-surveillance sur le site ASSEDIC sis 10, avenue Normandie Sussex à DIEPPE. Le responsable de ce système est le Directeur adjoint de l'établissement.

Article 2 : Il appartiendra au bénéficiaire de la présente autorisation de transmettre une copie dudit arrêté au Directeur du site concerné.

Article 3 : La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

Article 4 : Aucune image ne pourra être enregistrée.

Article 5 : Le droit d'accès des tiers se fait auprès du responsable de site ou de la personne chargée de la sécurité de l'établissement.

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéo-surveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 5.

Article 7 : Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délais, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 8 : La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera communiquée au directeur de l'établissement visé à l'article 1er du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2005 02-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance pour l'établissement ASSEDIC ELBEUF

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE
☐ Tél 02.32.76.53.93
Fax 02.32.76.54.62
mél : lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr
ROUEN, le 24 mars 2005

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

n° A 2005~2

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo-surveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

la demande présentée par le Directeur de l'établissement ASSEDIC de la région Haute Normandie sis « les galées du Roi » 30, rue Gadeau de Kerville 2053X 76040 ROUEN CEDEX, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéo-surveillance sur le site sis 25, rue Camille Randoing 76500 ELBEUF ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 17 janvier 2005 ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéo-surveillance ne peut être autorisée que dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression et de vols ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéo-surveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 : Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéo-surveillance sur le site ASSEDIC sis 25, rue Camille Randoing à ELBEUF. Le responsable de ce système est le Directeur Adjoint de l'établissement.

Article 2 : Il appartiendra au bénéficiaire de la présente autorisation de transmettre une copie dudit arrêté au Directeur du site concerné.

Article 3 : La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

Article 4 : Aucune image ne pourra être enregistrée.

Article 5 : Le droit d'accès des tiers se fait auprès du responsable de site ou de la personne chargée de la sécurité de l'établissement.

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéo-surveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 5.

Article 7 : Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délais, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 8 : La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera communiquée au directeur de l'établissement visé à l'article 1er du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2005 03-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance pour l'établissement ASSEDIC sis rue Buffon à ROUEN

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE
Tél 02.32.76.53.93
Fax 02.32.76.54.62
mél : lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr
<mailto:lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr>§§ROUEN, le 24 mars 2005

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E
Objet : **AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

n° A 2005~3

YU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo-surveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

la demande présentée par le Directeur de l'établissement ASSEDIC de la région Haute Normandie sis « les galées du Roi » 30, rue Gadeau de Kerville 2053X 76040 ROUEN CEDEX, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéo-surveillance sur le site sis 25 – 27 rue de Buffon 76000 ROUEN ;

l'avis de la commission départementale de vidéo-surveillance de la Seine-Maritime du 17 janvier 2005 :

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéo-surveillance ne peut être autorisée que dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression et de vols ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéo-surveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 : Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéo-surveillance sur le site ASSEDIC sis 25 – 27 rue de Buffon à ROUEN. Le responsable de ce système est le Directeur de l'établissement.

Article 2 : Il appartiendra au bénéficiaire de la présente autorisation de transmettre une copie dudit arrêté au directeur du site concerné.

Article 3 : La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

Article 4 : Aucune image ne pourra être enregistrée.

Article 5 : Le droit d'accès des tiers se fait auprès du responsable de site ou de la personne chargée de la sécurité de l'établissement.

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéo-surveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 5.

Article 7 : Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délais, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 8 : La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera communiquée au Directeur de l'établissement visé à l'article 1er du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2005 04-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance pour l'établissement ASSEDIC sis rue de l'Aubette à ROUEN

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE

☐ Tél 02.32.76.53.93

Fax 02.32.76.54.62

mél : lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr

<mailto:lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr> ROUEN, le 24 mars 2005

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

n° A 2005~4

YU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

la demande présentée par le Directeur de l'établissement ASSEDIC de la région Haute Normandie sis « les galées du Roi » 30, rue Gadeau de Kerville 2053X 76040 ROUEN CEDEX, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site sis 16, rue de l'Aubette - Parc Saint Gilles 76044 ROUEN CEDEX ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 17 janvier 2005 :

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance ne peut être autorisée que dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression et de vols ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 : Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site ASSEDIC sis 16 rue de l'Aubette – Parc Saint Gilles à ROUEN. Le responsable de ce système est le Directeur de l'établissement.

Article 2 : Il appartiendra au bénéficiaire de la présente autorisation de transmettre une copie dudit arrêté au directeur du site concerné.

Article 3 : La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

Article 4 : Aucune image ne pourra être enregistrée.

Article 5 : Le droit d'accès des tiers se fait auprès du responsable de site ou de la personne chargée de la sécurité de l'établissement.

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéo surveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 5.

Article 7 : Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délais, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 8 : La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera communiquée au Directeur de l'établissement visé à l'article 1er du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2005 05-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance pour l'établissement ASSEDIC du PETIT QUEVILLY

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE
☐Tél 02.32.76.53.93
Fax 02.32.76.54.62
mél : lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr
<mailto:lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr>§ROUEN, le 24 mars 2005

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

n° A 2005~5

YU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo-surveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

la demande présentée par le Directeur de l'établissement ASSEDIC de la région Haute Normandie sis « les galées du Roi » 30, rue Gadeau de Kerville 2053X 76040 ROUEN CEDEX, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéo-surveillance sur le site sis 85, avenue Jean Jaurès – BP 203 76141 PETIT QUEVILLY ;

l'avis de la commission départementale de vidéo-surveillance de la Seine-Maritime du 17 janvier 2005 ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéo-surveillance ne peut être autorisée que dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression et de vols ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 : Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéo-surveillance sur le site ASSEDIC sis 85, avenue Jean Jaurès au PETIT QUEVILLY. Le responsable de ce système est le Directeur de l'établissement.

Article 2 : Il appartiendra au bénéficiaire de la présente autorisation de transmettre une copie dudit arrêté au directeur du site concerné.

Article 3 : La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

Article 4 : Aucune image ne pourra être enregistrée.

Article 5 : Le droit d'accès des tiers se fait auprès du responsable de site ou de la personne chargée de la sécurité de l'établissement.

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéo surveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 5.

Article 7 : Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délais, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 8 : La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera communiquée au Directeur de l'établissement visé à l'article 1er du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2005 06-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance pour l'établissement ASSEDIC de BARENTIN

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE

Tél 02.32.76.53.93

Fax 02.32.76.54.62

mél : lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr

<mailto:lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr> ROUEN, le 24 mars 2005

LE PREFET

de la région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

n° A 2005~6

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo-surveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

la demande présentée par le Directeur de l'établissement ASSEDIC de la région Haute Normandie sis « les galées du Roi » 30, rue Gadeau de Kerville 2053X 76040 ROUEN CEDEX, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéo-surveillance sur le site sis 12, boulevard de Westpalie – BP 9 - 76360 BARENTIN ;

l'avis de la commission départementale de vidéo-surveillance de la Seine-Maritime du 17 janvier 2005 ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéo-surveillance ne peut être autorisée que dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression et de vols ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéo-surveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 : Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéo-surveillance sur le site ASSEDIC sis 12, boulevard de Westpalie à BARENTIN. Le responsable de ce système est le Directeur de l'établissement.

Article 2 : Il appartiendra au bénéficiaire de la présente autorisation de transmettre une copie dudit arrêté au directeur du site concerné.

Article 3 : La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

Article 4 : Aucune image ne pourra être enregistrée.

Article 5 : Le droit d'accès des tiers se fait auprès du responsable de site ou de la personne chargée de la sécurité de l'établissement.

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéo-surveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 5.

Article 7 : Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délais, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 8 : La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera communiquée au Directeur de l'établissement visé à l'article 1er du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2005 07-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance pour l'établissement ASSEDIC de BOLBEC

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE

Tél 02.32.76.53.93

Fax 02.32.76.54.62

mél : lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr

<mailto:lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr>§ROUEN, le 24 mars 2005

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

n° A 2005~7

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo-surveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

la demande présentée par le Directeur de l'établissement ASSEDIC de la région Haute Normandie sis « les galées du Roi » 30, rue Gadeau de Kerville 2053X 76040 ROUEN CEDEX, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéo-surveillance sur le site sis 18 ter avenue Maréchal Foch 76210 BOLBEC ;

l'avis de la commission départementale de vidéo-surveillance de la Seine-Maritime du 17 janvier 2005 ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéo-surveillance ne peut être autorisée que dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression et de vols ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéo-surveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 : Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéo-surveillance sur le site ASSEDIC sis 18 ter avenue Maréchal Foch à BOLBEC. Le responsable de ce système est le Directeur de l'établissement.

Article 2 : Il appartiendra au bénéficiaire de la présente autorisation de transmettre une copie dudit arrêté au directeur du site concerné.

Article 4 : La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

Article 4 : Aucune image ne pourra être enregistrée.

Article 5 : Le droit d'accès des tiers se fait auprès du responsable de site ou de la personne chargée de la sécurité de l'établissement.

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéo-surveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 5.

Article 7 : Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délais, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 8 : La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera communiquée au Directeur de l'établissement visé à l'article 1er du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2005 08-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance pour l'établissement ASSEDIC de FECAMP

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE

☐Tél 02.32.76.53.93

Fax 02.32.76.54.62

mél : lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr

<mailto:lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr>§ROUEN, le 24 mars 2005

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

n° A 2005~8

YU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo surveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

la demande présentée par le Directeur de l'établissement ASSEDIC de la région Haute Normandie sis « les galées du Roi » 30, rue Gadeau de Kerville 2053X 76040 ROUEN CEDEX, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site sis 13, Quai Bérigny 76400 FECAMP ;

l'avis de la commission départementale de vidéo surveillance de la Seine-Maritime du 17 janvier 2005 ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéo surveillance ne peut être autorisée que dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression et de vols ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéo surveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 : Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéo surveillance sur le site ASSEDIC sis 13, quai Bérigny à FECAMP. Le responsable de ce système est le Directeur de l'établissement.

Article 2 : Il appartiendra au bénéficiaire de la présente autorisation de transmettre une copie dudit arrêté au directeur du site concerné.

Article 3 : La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

Article 4 : Aucune image ne pourra être enregistrée.

Article 5 : Le droit d'accès des tiers se fait auprès du responsable de site ou de la personne chargée de la sécurité de l'établissement.

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéo surveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 5.

Article 7 : Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délais, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 8 : La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera communiquée au Directeur de l'établissement visé à l'article 1er du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2005 09-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance pour l'établissement ASSEDIC de FORGES LES EAUX

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE

Tél 02.32.76.53.93

Fax 02.32.76.54.62

mél : lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr

<mailto:lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr>§ROUEN, le 24 mars 2005

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

n° A 2005-9

YU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo-surveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

la demande présentée par le Directeur de l'établissement ASSEDIC de la région Haute Normandie sis « les galées du Roi » 30, rue Gadeau de Kerville 2053X 76040 ROUEN CEDEX, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéo-surveillance sur le site sis Boulevard Madame de Sévigné 76440 FORGES LES EAUX ;

l'avis de la commission départementale de vidéo-surveillance de la Seine-Maritime du 17 janvier 2005 :

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéo-surveillance ne peut être autorisée que dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression et de vols ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéo-surveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 : Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéo-surveillance sur le site ASSEDIC sis Boulevard Madame de Sévigné à FORGES LES EAUX. Le responsable de ce système est le Directeur de l'établissement.

Article 2 : Il appartiendra au bénéficiaire de la présente autorisation de transmettre une copie dudit arrêté au directeur du site concerné.

Article 3 : La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

Article 4 : Aucune image ne pourra être enregistrée.

Article 5 : Le droit d'accès des tiers se fait auprès du responsable de site ou de la personne chargée de la sécurité de l'établissement.

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéo-surveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 5.

Article 7 : Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délais, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 8 : La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera communiquée au Directeur de l'établissement visé à l'article 1er du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2005 10-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance pour l'établissement ASSEDIC sis rue Paul Souday au HAVRE

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE

Tél 02.32.76.53.93

Fax 02.32.76.54.62

mél : lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr

<mailto:lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr> ROUEN, le 24 mars 2005

LE PREFET

de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

n° A 2005~10

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo-surveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

la demande présentée par le Directeur de l'établissement ASSEDIC de la région Haute Normandie sis « les galées du Roi » 30, rue Gadeau de Kerville 2053X 76040 ROUEN CEDEX, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéo-surveillance sur le site sis 17 – 21 rue Paul Souday 76600 LE HAVRE ;

l'avis de la commission départementale de vidéo-surveillance de la Seine-Maritime du 17 janvier 2005 :

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéo-surveillance ne peut être autorisée que dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression et de vols ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéo-surveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 : Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéo-surveillance sur le site ASSEDIC sis 17 – 21 rue Paul Souday au HAVRE. Le responsable de ce système est le Directeur de l'établissement.

Article 2 : Il appartiendra au bénéficiaire de la présente autorisation de transmettre une copie dudit arrêté au Directeur du site concerné.

Article 3 : La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

Article 4 : Aucune image ne pourra être enregistrée.

Article 5 : Le droit d'accès des tiers se fait auprès du responsable de site ou de la personne chargée de la sécurité de l'établissement.

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéo-surveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 5.

Article 7 : Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délais, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 8 : La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera communiquée au Directeur de l'établissement visé à l'article 1er du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2005 11-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance pour l'établissement ASSEDIC de HARFLEUR

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE

Tél 02.32.76.53.93

Fax 02.32.76.54.62

mél : lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr

<mailto:lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr> ROUEN, le 24 mars 2005

LE PREFET

de la région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

n° A 2005-11

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo-surveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

la demande présentée par le Directeur de l'établissement ASSEDIC de la région Haute Normandie sis « les galées du Roi » 30, rue Gadeau de Kerville 2053X 76040 ROUEN CEDEX; en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéo-surveillance sur le site sis Avenue du Clos de Labedoyère 76700 HARFLEUR ;

l'avis de la commission départementale de vidéo-surveillance de la Seine-Maritime du 17 janvier 2005 ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéo-surveillance ne peut être autorisée que dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression et de vols ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéo-surveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 : Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéo-surveillance sur le site ASSEDIC sis Avenue du Clos de Labedoyère à HARFLEUR. Le responsable de ce système est le Directeur de l'établissement.

Article 2 : Il appartiendra au bénéficiaire de la présente autorisation de transmettre une copie dudit arrêté au directeur du site concerné.

Article 3 : La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

Article 4 : Aucune image ne pourra être enregistrée.

Article 5 : Le droit d'accès des tiers se fait auprès du responsable de site ou de la personne chargée de la sécurité de l'établissement.

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéo-surveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 5.

Article 7 : Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délais, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 8 : La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera communiquée au Directeur de l'établissement visé à l'article 1er du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2005 12-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance pour l'établissement ASSEDIC d'YVETOT

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE

☐Tél 02.32.76.53.93

Fax 02.32.76.54.62

mél : lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr

<mailto:lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr>§ROUEN, le 24 mars 2005

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

n° A 2005-12

YU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo-surveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

la demande présentée par le Directeur de l'établissement ASSEDIC de la région Haute Normandie sis « les galées du Roi » 30, rue Gadeau de Kerville 2053X 76040 ROUEN CEDEX, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéo-surveillance sur le site sis 4, rue de la Brème 76190 YVETOT ;

l'avis de la commission départementale de vidéo-surveillance de la Seine-Maritime du 17 janvier 2005 ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéo-surveillance ne peut être autorisée que dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression et de vols ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéo-surveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 : Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéo-surveillance sur le site ASSEDIC sis 4, rue de la Brème à YVETOT. Le responsable de ce système est le Directeur de l'établissement.

Article 2 : Il appartiendra au bénéficiaire de la présente autorisation de transmettre une copie dudit arrêté au directeur du site concerné.

Article 3 : La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

Article 4 : Aucune image ne pourra être enregistrée.

Article 5 : Le droit d'accès des tiers se fait auprès du responsable de site ou de la personne chargée de la sécurité de l'établissement.

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéo-surveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 5.

Article 7 : Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délais, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 8 : La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera communiquée au Directeur de l'établissement visé à l'article 1er du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2005 13-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance pour l'établissement ASSEDIC de SAINT ETIENNE DU ROUVRAY

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE

☐Tél 02.32.76.53.93

Fax 02.32.76.54.62

mél : lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr

<mailto:lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr> ROUEN, le 24 mars 2005

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

n° A 2005~13

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo-surveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

la demande présentée par le Directeur de l'établissement ASSEDIC de la région Haute Normandie sis « les galées du Roi » 30, rue Gadeau de Kerville 2053X 76040 ROUEN CEDEX, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéo-surveillance sur le site sis 3, rue Ernest Renan – BP 66 – 76802 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY ;

l'avis de la commission départementale de vidéo-surveillance de la Seine-Maritime du 17 janvier 2005 ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéo-surveillance ne peut être autorisée que dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression et de vols ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéo-surveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 : Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéo-surveillance sur le site ASSEDIC sis 3, rue Ernest Renan à SAINT ETIENNE DU ROUVRAY. Le responsable de ce système est le Directeur de l'établissement.

Article 2 : Il appartiendra au bénéficiaire de la présente autorisation de transmettre une copie dudit arrêté au Directeur du site concerné.

Article 3 : La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

Article 4 : Aucune image ne pourra être enregistrée.

Article 5 : Le droit d'accès des tiers se fait auprès du responsable de site ou de la personne chargée de la sécurité de l'établissement.

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéo-surveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 5.

Article 7 : Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délais, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 8 : La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera communiquée au Directeur de l'établissement visé à l'article 1er du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2005 14-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance pour l'établissement ASSEDIC sis rue Ferrer au HAVRE

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE

☐ Tél 02.32.76.53.93

Fax 02.32.76.54.62

mél : lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr

<mailto:lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr> ROUEN, le 24 mars 2005

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

n° A 2005~14

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo-surveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

la demande présentée par le Directeur de l'établissement ASSEDIC de la région Haute Normandie sis « les galées du Roi » 30, rue Gadeau de Kerville 2053X 76040 ROUEN CEDEX, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéo-surveillance sur le site sis rue Ferrer 76600 LE HAVRE ;

l'avis de la commission départementale de vidéo-surveillance de la Seine-Maritime du 17 janvier 2005 :

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéo-surveillance ne peut être autorisée que dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression et de vols ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéo-surveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 : Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéo-surveillance sur le site ASSEDIC sis rue Ferrer au HAVRE. Le responsable de ce système est le Directeur de l'établissement.

Article 2 : Il appartiendra au bénéficiaire de la présente autorisation de transmettre une copie dudit arrêté au directeur du site concerné.

Article 3 : La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

Article 4 : Aucune image ne pourra être enregistrée.

Article 5 : Le droit d'accès des tiers se fait auprès du responsable de site ou de la personne chargée de la sécurité de l'établissement.

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéo-surveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 5.

Article 7 : Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délais, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 8 : La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera communiquée au Directeur de l'établissement visé à l'article 1er du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2005 15-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance pour l'établissement ASSEDIC DU TREPORT

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE

Tél 02.32.76.53.93

Fax 02.32.76.54.62

mél : lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr

<mailto:lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr> ROUEN, le 24 mars 2005

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

n° A 2005-15

YU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo-surveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

la demande présentée par le Directeur de l'établissement ASSEDIC de la région Haute Normandie sis « les galées du Roi » 30, rue Gadeau de Kerville 2053X 76040 ROUEN CEDEX, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéo-surveillance sur le site sis 21, avenue des Canadiens 76470 LE TREPORT ;

l'avis de la commission départementale de vidéo-surveillance de la Seine-Maritime du 17 janvier 2005 ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéo-surveillance ne peut être autorisée que dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression et de vols ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéo-surveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 : Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéo-surveillance sur le site ASSEDIC sis 21, avenue des Canadiens au TREPORT. Le responsable de ce système est le Directeur de l'établissement.

Article 2 : Il appartiendra au bénéficiaire de la présente autorisation de transmettre une copie dudit arrêté au Directeur du site concerné.

Article 3 : La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

Article 4 : Aucune image ne pourra être enregistrée.

Article 5 : Le droit d'accès des tiers se fait auprès du responsable de site ou de la personne chargée de la sécurité de l'établissement.

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéo-surveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 5.

Article 7 : Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délais, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 8 : La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera communiquée au Directeur de l'établissement visé à l'article 1er du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2005 16-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance pour l'établissement SANEF sur le site AUMALE NORD

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE
Tél ☐ 02.32.76.53.93
Fax 02.32.76.54.62
mél : lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr
ROUEN, le 24 mars 2005

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

n° A 2005~16

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo-surveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

la demande présentée par le Directeur de l'exploitation SANEF sis 100, avenue de Suffren 75015 PARIS en vue d'être autorisé à exploiter un système de vidéo-surveillance sur les bâtiments d'exploitation de l'Autoroute A29 – Commune d'HAUDRICOURT - diffuseur d'AUMALE NORD ;

l'avis de la commission départementale de vidéo-surveillance de la Seine-Maritime du 17 janvier 2005.

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéo-surveillance peut être autorisée :

sur la voie publique, s'il a pour finalité :

- la surveillance des bâtiments et installations publics et surveillance de leurs abords ;
- la régulation du trafic routier et constatations des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;

dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéo-surveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 : Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéo-surveillance sur les bâtiments d'exploitation de l'Autoroute A29 – Commune d'HAUDRICOURT - diffuseur d'AUMALE NORD. Le responsable de ce système est le Chef du district d'AMIENS – Centre d'entretien – 21 rue Louise Michel – BP 1216 – 80012 AMIENS CEDEX.

Article 2 : La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant la voie publique et les lieux ouverts au public.

Article 3 : Il appartiendra au bénéficiaire de la présente autorisation de transmettre une copie dudit arrêté au responsable du site concerné.

Article 4 : Les personnes habilitées à accéder aux images enregistrées sont :

- les cadres habilités aux opérations de contrôle du péage du district d'Amiens et de la direction de l'exploitation,

Les personnes habilitées à accéder aux images « écran » sont :

- le personnel d'exploitation du centre d'assistance d'AMIENS.

Article 5 : Les délais de conservation des images sont de 7 jours et 30 jours pour les images des caméras situées sur les voies de péage. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 6 : Le droit d'accès des tiers se fait auprès de la direction clientèle – Département relations clients – BP 50073 – 60304 SENLIS CEDEX.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéo-surveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 6.

Article 8 : Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 9 : Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 10 : La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 11 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera communiquée au Directeur de l'exploitation visé à l'article 1er du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2005 17-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance pour l'établissement SANEF sur le site AUMALE SUD

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE
☐Tél 02.32.76.53.93
Fax 02.32.76.54.62
mél : lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr
ROUEN, le 24 mars 2005

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

n° A 2005-17

YU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo-surveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

la demande présentée par le Directeur de l'exploitation SANEF sis 100, avenue de Suffren 75015 PARIS en vue d'être autorisé à exploiter un système de vidéo-surveillance sur les bâtiments d'exploitation de l'Autoroute A29 – Commune d'HAUDRICOURT - diffuseur d'AUMALE SUD ;

l'avis de la commission départementale de vidéo-surveillance de la Seine-Maritime du 17 janvier 2005.

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéo-surveillance peut être autorisée :

sur la voie publique, s'il a pour finalité :

- la surveillance des bâtiments et installations publics et surveillance de leurs abords ;
- la régulation du trafic routier et constatations des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;

dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéo-surveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 : Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéo-surveillance sur les bâtiments d'exploitation de l'Autoroute A29 – Commune d'HAUDRICOURT - diffuseur d'AUMALE SUD. Le responsable de ce système est le Chef du district d'AMIENS – Centre d'entretien – 21 rue Louise Michel – BP 1216 – 80012 AMIENS CEDEX.

Article 2 : La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant la voie publique et les lieux ouverts au public.

Article 3 : Il appartiendra au bénéficiaire de la présente autorisation de transmettre une copie dudit arrêté au responsable du site concerné.

Article 4 : Les personnes habilitées à accéder aux images enregistrées sont :

- les cadres habilités aux opérations de contrôle du péage du district d'Amiens et de la direction de l'exploitation,

Les personnes habilitées à accéder aux images « écran » sont :

- le personnel d'exploitation du centre d'assistance d'AMIENS.

Article 5 : Les délais de conservation des images sont de 7 jours et 30 jours pour les images des caméras situées dans les voies de péage. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 6 : Le droit d'accès des tiers se fait auprès de la direction clientèle – Département relations clients – BP 50073 – 60304 SENLIS CEDEX.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéo-surveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 6.

Article 8 : Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 9 : Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 10 : La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 11 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera communiquée au Directeur de l'exploitation visé à l'article 1er du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2005 18-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance pour l'établissement SANEF sur le site d'AUMALE

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE
☐ Tél 02.32.76.53.93
Fax 02.32.76.54.62
mél : lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr
ROUEN, le 24 mars 2005

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

n° A 2005~18

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo-surveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

la demande présentée par le Directeur de l'exploitation SANEF sis 100, avenue de Suffren 75015 PARIS en vue d'être autorisé à exploiter un système de vidéo-surveillance sur le bâtiments d'exploitation de l'Autoroute A29 – Commune d'HAUDRICOURT – Barrière pleine voie d'AUMALE ;

l'avis de la commission départementale de vidéo-surveillance de la Seine-Maritime du 17 janvier 2005.

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéo-surveillance peut être autorisée :

sur la voie publique, s'il a pour finalité :

- la surveillance des bâtiments et installations publics et surveillance de leurs abords ;
- la régulation du trafic routier et constatations des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposée à des risques d'agression ou de vols ;

dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéo-surveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 : Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéo-surveillance sur le site Autoroute A29 – Commune d'HAUDRICOURT – Barrière pleine voie d'AUMALE. Le responsable de ce système est le Chef du district d'AMIENS – Centre d'entretien – 21 rue Louise Michel – BP 1216 – 80012 AMIENS CEDEX.

Article 2 : La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant la voie publique et les lieux ouverts au public.

Article 3 : Il appartiendra au bénéficiaire de la présente autorisation de transmettre une copie dudit arrêté au responsable du site concerné.

Article 4 : Les personnes habilitées à accéder aux images enregistrées sont :

- les cadres habilités aux opérations de contrôle du péage du district d'Amiens et de la direction de l'exploitation,

Les personnes habilitées à accéder aux images « écran » sont :

- le personnel d'exploitation du centre d'assistance d'AMIENS.

Article 5 : Les délais de conservation des images sont de 7 jours et 30 jours pour les images des caméras situées sur les voies de péage. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 6 : Le droit d'accès des tiers se fait auprès de la direction de la clientèle – Département relations clients – BP 50073 – 60304 SENLIS CEDEX.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéo-surveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 6.

Article 8 : Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 9 : Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 10 : La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 11 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera communiquée au Directeur de l'exploitation visé à l'article 1er du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2005 19-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance pour l'établissement USINE AUX AFFAIRES sis à CRIEL SUR MER

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE
Tél ☐ 02.32.76.53.93
Fax 02.32.76.54.62
mél : lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr
ROUEN, le 26 avril 2005

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

n° A 2005~19

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

la demande présentée par le Directeur de l'USINE AUX AFFAIRES sise 38, chemin des Tisserand 60112 HERCHIES en vue d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance sur son site CRIEL ELECTRO sis Z.A. Saint Léonard 76910 CRIEL SUR MER ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 17 janvier 2005 ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance ne peut être autorisée que dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression et de vols ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 : Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement CRIEL ELECTRO sis ZA Saint Léonard à CRIEL SUR MER. Le responsable de ce système est la Directrice du magasin.

Article 2 : La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

Article 3 : Il appartiendra au bénéficiaire de la présente autorisation de transmettre une copie dudit arrêté au responsable du site concerné.

Article 4 : Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

le responsable de magasin,
le gérant de l'Usine aux Affaires,
la directrice de l'Usine aux Affaires.

Article 5 : Le délai de conservation des images est de 7 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 6 : Le droit d'accès des tiers se fait auprès du responsable du magasin.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 6.

Article 8 : Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 9 : La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera communiquée au Directeur de l'établissement visé à l'article 1er du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2005 20-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance pour l'établissement LIDL sis à GRUCHET LE VALASSE

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE
Tél ☐ 02.32.76.53.93
Fax 02.32.76.54.62
mél : lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr
ROUEN, le 26 avril 2005

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

n° A 2005~20

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

la demande présentée par le responsable des ventes LIDL – direction régionale Rouen – Parc d'activité « les vergers de Quicangrogne 27310 BOURG ACHARD en vue d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance sur son établissement LIDL sis rue de l'Abbaye 76210 GRUCHET LE VALASSE

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 17 janvier 2005 ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance ne peut être autorisée que dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression et de vols ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 : Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement LIDL sis rue de l'Abbaye à GRUCHET LE VALASSE. Le responsable de ce système est le responsable du magasin.

Article 2 : La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

Article 3 :
Il appartiendra au bénéficiaire de la présente autorisation de transmettre une copie dudit arrêté au responsable du site concerné.

Article 4 : Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

le responsable des ventes à la direction régionale de ROUEN,
le responsable adjoint des ventes,

Article 5 : Le délai de conservation des images est d'un mois. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 6 : Le droit d'accès des tiers se fait auprès du responsable du magasin .

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 6.

Article 8 : Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 9 : La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera communiquée au Directeur de l'établissement visé à l'article 1er du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2005 21-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance pour l'établissement VETIMARCHE sis à BOLBEC

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE DES PROFESSIONS RÉGLEMENTÉES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE
☐ Tél 02.32.76.53.93
Fax 02.32.76.54.62
mél : lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr
ROUEN, le 26 avril 2005

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

n° A 2005-21

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

la demande présentée par le Directeur du magasin VETIMARCHE sis 52, avenue Louis Debray 76210 BOLBEC en vue d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance sur son établissement ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 17 janvier 2005 ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance ne peut être autorisée que dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression et de vols ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 : Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement VETIMARCHE sis 52, avenue Louis Debray à BOLBEC. Le responsable de ce système est le Directeur du magasin.

Article 2 : Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

le Directeur du magasin.

Article 3 : Le délai de conservation des images est de 7 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 4 : Le droit d'accès des tiers se fait auprès du Directeur du magasin .

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 4.

Article 6 : Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 7 : La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement visé à l'article 1er du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2005 22-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance pour l'établissement SHOPI sis à PETIT COURONNE

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE DES PROFESSIONS RÉGLEMENTÉES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE
☐ Tél 02.32.76.53.93
Fax 02.32.76.54.62
mél : lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr
ROUEN, le 26 avril 2005

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E
Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

n° A 2005-22

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

la demande présentée par le Gérant du supermarché SHOPI sis 41, place Mendès France 76650 PETIT COURONNE en vue d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance sur son établissement ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 17 janvier 2005 ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance ne peut être autorisée que dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression et de vols ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 : Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site du supermarché SHOPI sis 41, place Mendès France à PETIT COURONNE. Le responsable de ce système est le Gérant de l'établissement.

Article 2 : Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

le Gérant de l'établissement,
le Responsable du magasin.

Article 3 : Le délai de conservation des images est de 6 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 4 : Le droit d'accès des tiers se fait auprès du Gérant de l'établissement.

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 4.

Article 6 : Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 7 : La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Gérant de l'établissement visé à l'article 1er du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2005 23-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance pour l'établissement BRED sis au HAVRE ROND POINT

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE

☐ Tél 02.32.76.53.93

Fax 02.32.76.54.62

mél : lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 26 avril 2005

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

n° A 2005~23

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

la demande présentée par le Chargé de Sécurité de l'établissement BRED Banque populaire sis 93, avenue du Général de Gaulle 94018 CRETEIL CEDEX en vue d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence BRED LE HAVRE ROND POINT sis 171, Cours de la République 76600 LE HAVRE;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 17 janvier 2005 ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance ne peut être autorisée que dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression et de vols ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 : Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'agence BRED LE HAVRE ROND POINT sis 171, Cours de la République au HAVRE. Le responsable de ce système est le Chargé de Sécurité de l'établissement.

Article 2 : Il appartiendra au bénéficiaire de la présente autorisation de transmettre une copie dudit arrêté au responsable de l'agence concerné.

Article 3 : Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

le Chargé de Sécurité de l'établissement,
le Responsable de l'agence.

Article 4 : Le délai de conservation des images est de 30 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 5 : Le droit d'accès des tiers se fait auprès du Chargé de Sécurité de l'établissement.

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 5.

Article 7 : Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 8 : La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifiée au Directeur de l'établissement visé à l'article 1er du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2005 24-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance pour l'établissement CREDIT AGRICOLE sis à BOIS GUILLAUME

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE
☐Tél 02.32.76.53.93
Fax 02.32.76.54.62
mél : lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr
ROUEN, le 26 avril 2005

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

n° A 2005~24

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

la demande présentée par le Responsable du service immeubles et sécurité de la Caisse régionale du CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE SEINE sise Cité de l'agriculture 76230 BOISGUILLAUME en vue d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence CREDIT AGRICOLE MUTUEL sis 338, rue de la République 76230 BOISGUILLAUME ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 17 janvier 2005 ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance ne peut être autorisée que dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression et de vols ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 : Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'agence CREDIT AGRICOLE MUTUEL sis 338, rue de la République à BOISGUILLAUME. Le responsable de ce système est le Chef de Sécurité.

Article 2 : Il appartiendra au bénéficiaire de la présente autorisation de transmettre une copie dudit arrêté au Responsable de l'agence concerné.

Article 3 : Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

le responsable de l'agence.

Article 4 : Le délai de conservation des images est de 30 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 5 : Le droit d'accès des tiers se fait auprès de la Caisse Régionale du CREDIT AGRICOLE .

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 5.

Article 7 : Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 8 : La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifiée au Directeur de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE SEINE.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2005 25-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance pour l'établissement CREDIT AGRICOLE sis au HAVRE

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE
Tél ☐ 02.32.76.53.93
Fax 02.32.76.54.62
mél : lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr
<mailto:lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr> \$ROUEN, le 26 avril 2005

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

n° A 2005-25

YU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

la demande présentée par le Responsable du service immeubles et sécurité de la Caisse régionale du CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE SEINE sise Cité de l'agriculture 76230 BOISGUILLAUME en vue d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence CREDIT AGRICOLE MUTUEL sis 1, cours de la République 76600 LE HAVRE ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 17 janvier 2005 ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance ne peut être autorisée que dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression et de vols ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 : Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'agence CREDIT AGRICOLE MUTUEL sis 1, cours de la République au HAVRE. Le responsable de ce système est le Chef du Service Sécurité

Article 2 : Il appartiendra au bénéficiaire de la présente autorisation de transmettre une copie dudit arrêté au responsable de l'agence concerné.

Article 3 : Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

le Responsable de l'agence.

Article 4 : Le délai de conservation des images est de 30 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 5 : Le droit d'accès des tiers se fait auprès de la Caisse Régionale du CREDIT AGRICOLE .

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 5.

Article 7 : Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 8 : La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifiée au Directeur de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE SEINE.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2005 26-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance pour l'établissement CREDIT AGRICOLE sis à NEUVILLE LES DIEPPE

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE
Tél ☐ 02.32.76.53.93
Fax 02.32.76.54.62
mél : lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr
ROUEN, le 26 avril 2005

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

n° A 2005-26

YU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

la demande présentée par le Responsable du service immeubles et sécurité de la Caisse régionale du CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE SEINE sise Cité de l'agriculture 76230 BOISGUILLAUME en vue d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence CREDIT AGRICOLE MUTUEL sis immeuble Jacques Coeur – Place Henri Dunand 76370 NEUVILLE LES DIEPPE ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 17 janvier 2005 ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance ne peut être autorisée que dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression et de vols ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 : Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'agence CREDIT AGRICOLE MUTUEL sis Immeuble Jacques Coeur – Place Henri Dunand à NEUVILLE LES DIEPPE. Le responsable de ce système est le Chef du Service Sécurité.

Article 2 : Il appartiendra au bénéficiaire de la présente autorisation de transmettre une copie dudit arrêté au responsable de l'agence concerné.

Article 3 : Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

le Responsable de l'agence.

Article 4 : Le délai de conservation des images est de 30 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 5 : Le droit d'accès des tiers se fait auprès de la Caisse Régionale du CREDIT AGRICOLE .

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 5.

Article 7 : Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 8 : La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifiée au Directeur de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE SEINE.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2005 27-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance pour l'établissement CASA sis à FRANQUEVILLE SAINT PIERRE

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE
☐ Tél 02.32.76.53.93
Fax 02.32.76.54.62
mél : lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr
ROUEN, le 26 avril 2005

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

n° A 2005~27

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

la demande présentée par le Responsable travaux CASA FRANCE sis 32, rue de Cambrai 75927 PARIS CEDEX 19 en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site CASA FRANQUEVILLE sis 53 rue des Portes de Franqueville 76520 FRANQUEVILLE SAINT PIERRE ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 17 janvier 2005 :

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance ne peut être autorisée que dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression et de vols ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 : Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site CASA FRANQUEVILLE sis 53, rue des Portes de Franqueville à FRANQUEVILLE SAINT PIERRE. Le responsable de ce système est le Responsable magasin.

Article 2 : Il appartiendra au bénéficiaire de la présente autorisation de transmettre une copie dudit arrêté au responsable du site concerné.

Article 3 : Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

le Directeur régional,
le Responsable magasin.

Article 4 : La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

Article 5 : Le délai de conservation des images est de 7 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 6 : Le droit d'accès des tiers se fait auprès du Responsable magasin.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 6.

Article 8 : Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délais, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 9 : La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable travaux de CASA FRANCE.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2005 28-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance pour le CENTRE DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE de CANTELEU

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE
☐ Tél 02.32.76.53.93
Fax 02.32.76.54.62
mél : lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr
ROUEN, le 26 avril 2005

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E
Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

n° A 2005~28

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

la demande présentée par le Directeur du Centre Départemental de l'Enfance sis route de Sahurs 76380 CANTELEU, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site du Centre Départemental de l'Enfance des Dentelles – 6, rue Lemoyne 76200 DIEPPE;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 17 janvier 2005 ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance ne peut être autorisée que dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression et de vols ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 : Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site du Centre Départemental de l'Enfance sis 6, rue Lemoyne à DIEPPE. Le responsable de ce système est le Directeur de l'établissement.

Article 2 : Il appartiendra au bénéficiaire de la présente autorisation de transmettre une copie dudit arrêté au Directeur du site concerné.

Article 3 : La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

Article 4 : Aucune image ne pourra être enregistrée.

Article 5 : Le droit d'accès des tiers se fait auprès du Directeur de l'établissement.

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 5.

Article 7 : Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délais, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 8 : La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement visé à l'article 1er du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2005 29-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance pour l'établissement FOOT LOCKER sis à ROUEN SAINT SEVER

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE
☐Tél 02.32.76.53.93
Fax 02.32.76.54.62
mél : lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr
ROUEN, le 26 avril 2005

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

n° A 2005-29

YU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

la demande présentée par le Responsable sécurité des établissements FOOT LOCKER FRANCE sis 20, rue de l'Arc de Triomphe 75017 PARIS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site FOOT LOCKER sis Centre Commercial Saint Sever 76100 ROUEN ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 17 janvier 2005 :

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance ne peut être autorisée que dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression et de vols ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 : Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site FOOT LOCKER sis Centre Commercial Saint Sever à ROUEN. Le responsable de ce système est le Responsable Sécurité.

Article 2 : Il appartiendra au bénéficiaire de la présente autorisation de transmettre une copie dudit arrêté au responsable du site concerné.

Article 3 : Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

le Responsable du magasin,

Article 4 : La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

Article 5 : Le délai de conservation des images est de 15 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 6 : Le droit d'accès des tiers se fait auprès du Responsable Sécurité sis 20, rue de l'Arc de Triomphe 75017 PARIS.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 6.

Article 8 : Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délais, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 9 : La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Responsable Sécurité visé à l'article 1er du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2005 30-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance pour la TCAR de ROUEN à l'intérieur des bus

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE
☐ Tél 02.32.76.53.93
Fax 02.32.76.54.62
mél : lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr
ROUEN, le 24 mars 2005

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

n° A 2005~30

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

l'arrêté préfectoral n° **A 98~6** du 18 mai 1998 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site des Transports en Commun de l'Agglomération Rouennaise « TCAR » sis les Deux Rivières – 15, rue de la Petite Chartreuse – BP 99 - 76002 ROUEN Cédex 1 ;

la demande de modification de ce système présentée par le Directeur des transports en commun de l'agglomération rouennaise à ROUEN ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 17 janvier 2005 ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance ne peut être autorisée que dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression et de vols ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 : Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance embarqué à l'intérieur des autobus des transports en commun de l'agglomération rouennaise « TCAR » sis 15, rue de la Petite Chartreuse à ROUEN. Le responsable de ce système est le Directeur des transports en commun de l'agglomération rouennaise.

Article 2 : Le titulaire de la présente autorisation devra s'assurer qu'on ne peut visionner à l'extérieur des bus.

Article 3 : Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

le Responsable exploitation,
le Responsable réseau,
le Responsable sécurité et environnement,
le Responsable secteur bus,
le Responsable suivi des caméras embarquées.

Article 4 : Le délai de conservation des images est de 3 jours. Passé ce délai, qui ne pourra en aucun cas dépasser la durée d'un mois, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 5 : Le droit d'accès des tiers se fait auprès du Directeur des transports en commun de l'agglomération rouennaise.

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 5.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 8 : Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délais, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 9 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° A 98~6 du 18 mai 1998 susvisé.

Article 10 : La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 11 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur départemental de la sécurité publique et le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera communiquée au Directeur de l'établissement visé à l'article 1er du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2005 31-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance pour la MAIRIE de PETIT COURONNE sur l'ARCHIPEL DU COMPLEXE SORTIF

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE
Tél ☐ 02.32.76.53.93
Fax 02.32.76.54.62
mél : lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr
ROUEN, le 26 avril 2005

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

n° A 2005~31

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

l'arrêté préfectoral n° A 97~7 du 21 août 1997 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site du complexe sportif dénommé « l'Archipel » sis rue de la Pierre Naudin à PETIT COURONNE ;

la demande de modification de ce système présentée par le Maire de PETIT COURONNE ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 17 janvier 2005 ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance ne peut être autorisée que dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression et de vols ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 : Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site du complexe sportif « l'Archipel » de PETIT COURONNE. Le responsable de ce système est le Maire de PETIT COURONNE.

Article 2 : Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

le Maire de PETIT COURONNE,
le Directeur Général des Services,
les Policiers Municipaux,
les agents du service sécurité.

Article 3 : Le délai de conservation des images est de 7 jours. Passé ce délai, qui ne pourra en aucun cas dépasser la durée d'un mois, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 4 : Le droit d'accès des tiers se fait auprès du Maire de PETIT COURONNE.

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 4.

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délais, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 8 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° A 97~7 du 21 août 1997 susvisé.

Article 9 : La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 11 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifiée au Maire de PETIT COURONNE.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2005 32-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance pour l'établissement AUCHAN de MONTIVILLIERS

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE
Tél ☐ 02.32.76.53.93
Fax 02.32.76.54.62
mél : lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr
ROUEN, le 26 avril 2005

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

n° A 2005~32

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

l'arrêté préfectoral n° **D 97~35** du 29 avril 1998 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement HYPERMARCHE AUCHAN sis Centre commercial du Grand Havre – 76290 MONTIVILLIERS ;

la demande de modification de ce système présentée par le Responsable sécurité de l'hypermarché AUCHAN de MONTIVILLIERS ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 17 janvier 2005 ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance ne peut être autorisée que dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression et de vols ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 : Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement HYPERMARCHE AUCHAN sis centre commercial Le Grand Havre 76290 MONTIVILLIERS.

Les responsables de ce système sont :

le Directeur de l'hypermarché AUCHAN,
le Responsable du service sécurité,
le Responsable de la gestion du système,
le Responsable de la maintenance du système.

Article 2 : La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

Article 3 : Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

le Responsable sécurité,
les Coordinateurs d'équipe,

Article 4 : Les délais de conservation des images sont de :

4 jours pour les caméras extérieures,
15 jours pour les réserves sensibles,
30 jours pour la caisse.

Passé ce délai, qui ne pourra en aucun cas dépasser la durée d'un mois, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 4 : Le droit d'accès des tiers se fait auprès du Responsable sécurité de l'hypermarché AUCHAN Centre commercial du Grand Havre 76290 MONTIVILLIERS.

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 4.

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délais, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 8 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° D 97~35 du 29 avril 1998 susvisé.

Article 9 : La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 11 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifiée au Directeur du supermarché visé à l'article 1er du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2005 33-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance pour la MAIRIE du HAVRE

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE
☐Tél 02.32.76.53.93
Fax 02.32.76.54.62
mél : lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr
<mailto:lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr>§ROUEN, le 24 mars 2005

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

n° A 2005~33

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

la demande présentée par le Maire de la ville du HAVRE sise Place de l'Hôtel de Ville – BP 51 76084 LE HAVRE Cédex ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 17 janvier 2005 ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée :

sur la voie publique, s'il a pour finalité :

- la surveillance des bâtiments et installations publics et surveillance de leurs abords ;
- la régulation du trafic routier et constatations des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;

dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 : Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le territoire de la commune du HAVRE. Les responsables de ce système sont le Directeur de la sécurité municipale et, en son absence, le Chef de Service.

Article 2 : La présente autorisation ne vaut que pour les caméras implantées sur le domaine public communal.

Toutes dispositions seront prises par le pétitionnaire afin que les lieux privés qu'ils soient ou non ouverts au public ne puissent être visionnés.

Article 3 : Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- l'Adjoint au Maire,
- le Directeur de la sécurité municipale,
- le Responsable du service sécurité,
- les Opérateurs.

Article 4 : Le délai de conservation des images est de 15 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 5 : Le droit d'accès des tiers se fait auprès du Maire de la ville du Havre

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 5.

Article 7 : Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 8 : La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera communiquée au Maire du Havre.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2005 34-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance pour LA BANQUE DE FRANCE du HAVRE

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE
☐ 02.32.76.53.93
Fax 02.32.76.54.62
mél : lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr
ROUEN, le 9 juin 2005

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

n° A 2005-34

YU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

la demande présentée par la Directrice Régionale de la BANQUE DE FRANCE sise 32 rue Jean Lecanuet – BP 896 – 76005 ROUEN CEDEX en vue d'être autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence BANQUE DE FRANCE sis 22, avenue René Coty 76600 LE HAVRE ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 4 avril 2005 ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance ne peut être autorisée que dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression et de vols ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 : Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'agence BANQUE DE FRANCE situé 22, avenue René Coty 76600 LE HAVRE. Le responsable de ce système est le Directeur de l'agence.

Article 2 : Il appartiendra au bénéficiaire de la présente autorisation de transmettre une copie dudit arrêté au Directeur de l'agence concerné.

Article 3 : Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

le Directeur de l'agence et son adjointe,
le Correspondant local de sécurité,
les Agents de surveillance.

Article 4 : Le délai de conservation des images est de 30 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 5 : Le droit d'accès des tiers se fait auprès du Directeur de l'agence.

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 5.

Article 7 : Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 8 : La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Directrice régionale de l'établissement visé à l'article 1er du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur
Thierry RIBEAUCOURT

A 2005 35-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance pour le BAR TABAC LE CHIQUITO sis à ROUEN SAINT SEVER

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE
☐ 02.32.76.53.93
Fax 02.32.76.54.62
mél : lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 9 juin 2005

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

n° A 2005~35

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

la demande présentée par le Gérant du BAR TABAC « LE CHIQUITO » sis 158, rue Saint Sever 76100 ROUEN en vue d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans son établissement ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 4 avril 2005 ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance ne peut être autorisée que dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression et de vols ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 : Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance dans le BAR TABAC « LE CHIQUITO » situé 158, rue Saint Sever 76100 ROUEN. Le responsable de ce système est le Gérant de l'établissement.

Article 2 : La personne habilitée à accéder aux images est le Gérant de l'établissement.

Article 3 : La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

Article 4 : Le délai de conservation des images est de 7 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 5 : Le droit d'accès des tiers se fait auprès du Gérant de l'établissement.

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 5.

Article 7 : Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 8 : La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Gérant de l'établissement visé à l'article 1er du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2005 36-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance pour l'établissement BNP PARIBAS sis à SAINT ROMAIN DE COLBOSC

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE
Tél ☐ 02.32.76.53.93
Fax 02.32.76.54.62
mél : lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr
ROUEN, le 9 juin 2005

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

n° A 2005~36

YU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

la demande présentée par le Responsable Travaux du service immobilier d'exploitation – service AGIE de l'établissement BNP PARIBAS sis 14, rue Bergère 75450 PARIS CEDEX 9 en vue d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence BNP PARIBAS sis 4, rue Bion 76430 SAINT ROMAIN DE COLBOSC ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 4 avril 2005 ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance ne peut être autorisée que dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression et de vols ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 : Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'agence BNP PARIBAS situé 4, rue Bion 76430 SAINT ROMAIN DE COLBOSC. Le responsable de ce système est le Responsable Travaux, services immobiliers, BNP PARIBAS, PARIS.

Article 2 : Il appartiendra au bénéficiaire de la présente autorisation de transmettre une copie dudit arrêté au Responsable de l'agence concerné.

Article 3 : La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

Article 4 : La personne habilitée à accéder aux images est le Responsable de l'agence.

Article 5 : Le délai de conservation des images est de 30 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 6 : Le droit d'accès des tiers se fait auprès de IMEX SECURITE GROUPE, 20, rue Bergère 75450 PARIS CEDEX 9.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 5.

Article 8 : Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 9 : La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Seine-Maritime sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Responsable Travaux de l'établissement BNP PARIBAS visé à l'article 1er du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2005 37-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance pour l'établissement BNP PARIBAS sis à MONT SAINT AIGNAN

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE
Tél ☐ 02.32.76.53.93
Fax 02.32.76.54.62
mél : lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr
ROUEN, le 9 juin 2005

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

n° A 2005~37

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

la demande présentée par le Responsable Travaux du service immobilier d'exploitation – service AGIE de l'établissement BNP PARIBAS sis 14, rue Bergère 75450 PARIS CEDEX 9 en vue d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence BNP PARIBAS sis Centre Commercial Les Coquets 76130 MONT SAINT AIGNAN ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 4 avril 2005 ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance ne peut être autorisée que dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression et de vols ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 : Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'agence BNP PARIBAS situé Centre Commercial les Coquets 76130 MONT SAINT AIGNAN. Le responsable de ce système est le Responsable Travaux, services immobiliers, BNP PARIBAS, PARIS.

Article 2 : Il appartiendra au bénéficiaire de la présente autorisation de transmettre une copie dudit arrêté au Responsable de l'agence concerné.

Article 3 : La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

Article 4 : La personne habilitée à accéder aux images est le Responsable de l'agence.

Article 5 : Le délai de conservation des images est de 30 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 6 : Le droit d'accès des tiers se fait auprès de IMEX SECURITE GROUPE, 20, rue Bergère 75450 PARIS CEDEX 9.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 5.

Article 8 : Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 9 : La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur de la Sécurité Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Responsable Travaux de l'établissement BNP PARIBAS visé à l'article 1er du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2005 38-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance pour l'établissement BRICOMARCHE sis à FECAMP

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE
Tél 02.32.76.53.93
Fax 02.32.76.54.62
mél : lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr
<mailto:lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr>
ROUEN, le 9 juin 2005

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

n° A 2005-38

YU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

la demande présentée par le Président du Conseil d'Administration du magasin SAS BAIKAL – BRICOMARCHE DISTRIBUTION sis boulevard de la République 76400 FECAMP en vue d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 4 avril 2005 ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance ne peut être autorisée que dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression et de vols ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 : Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance dans le magasin BRICOMARCHE situé boulevard de la République 76400 FECAMP. Le responsable de ce système est le Président du Conseil d'Administration.

Article 2 : La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

Article 3 : Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

le Président du Conseil d'Administration,
les responsables magasin.

Article 4 : Le délai de conservation des images est de 6 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 5 : Le droit d'accès des tiers se fait auprès du responsable magasin en charge de la sécurité.

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 5.

Article 7 : Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 8 : La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Président du Conseil d'Administration du magasin visé à l'article 1er du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2005 39-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance pour la CAISSE REGIONALE DU CREDIT AGRICOLE de MONT SAINT AIGNAN

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE
Tél ☐ 02.32.76.53.93
Fax 02.32.76.54.62
mél : lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr
ROUEN, le 26 avril 2005

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

n° A 2005~39

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

la demande présentée par le Responsable du service immeubles et sécurité de la Caisse régionale du CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE SEINE sise Cité de l'agriculture 76230 BOISGUILLAUME en vue d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence CREDIT AGRICOLE MUTUEL sis 10, place Colbert 76130 MONT SAINT AIGNAN ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 4 avril 2005 ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance ne peut être autorisée que dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression et de vols ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 : Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'agence CREDIT AGRICOLE MUTUEL sis 10, place Colbert 76130 MONT SAINT AIGNAN. Le responsable de ce système est le Chef de Sécurité.

Article 2 : Il appartiendra au bénéficiaire de la présente autorisation de transmettre une copie dudit arrêté au Responsable de l'agence concerné.

Article 3 : La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

Article 4 : La personne habilitée à accéder aux images est le Responsable de l'agence.

Article 5 : Le délai de conservation des images est de 30 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 6 : Le droit d'accès des tiers se fait auprès de la Caisse Régionale du CREDIT AGRICOLE .

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 5.

Article 8 : Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 9 : La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifiée au Directeur de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE SEINE.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2005 40-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance pour le magasin CASTORAMA sis route de Lyons à ROUEN

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE
Tél ☐ 02.32.76.53.93
Fax 02.32.76.54.62
mél : lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr
ROUEN, le 9 juin 2005

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

n° A 2005~40

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

la demande présentée par le Directeur du magasin CASTORAMA sis 9, route de Lyons 76000 ROUEN en vue d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 4 avril 2005 ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance ne peut être autorisée que dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression et de vols ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 : Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site du magasin CASTORAMA sis 9, route de Lyons la Forêt à ROUEN. Le responsable de ce système est le Directeur du magasin.

Article 2 : La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

Article 3 : La personne habilitée à accéder aux images est le Directeur du magasin.

Article 4 : Le délai de conservation des images est de 7 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 5 : Le droit d'accès des tiers se fait auprès du Directeur du magasin.

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 5.

Article 7 : Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 8 : La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur du magasin visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2005 41-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance pour le magasin CASTORAMA de GONFREVILLE L'ORCHER

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE
Tél ☐ 02.32.76.53.93
Fax 02.32.76.54.62
mél : lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr
ROUEN, le 9 juin 2005

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

n° A 2005-41

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

la demande présentée par le Directeur Gestion et Logistique du magasin CASTORAMA sis ZAC du Camps Dolent 76700 GONFREVILLE L'ORCHER en vue d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 4 avril 2005 ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance ne peut être autorisée que dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression et de vols ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 : Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site du magasin CASTORAMA sis ZAC du Camps Dolent 76700 GONFREVILLE L'ORCHER. Le responsable de ce système est le Directeur Gestion et Logistique du magasin.

Article 2 : La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

Article 3 : Les personnes habilitées à accéder aux images sont :
le Directeur Gestion et Logistique du magasin,
le Responsable Sécurité.

Article 4 : Le délai de conservation des images est de 30 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 5 : Le droit d'accès des tiers se fait auprès du Directeur du magasin.

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 5.

Article 7 : Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 8 : La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur du magasin visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2005 42-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance pour le CENTRE SOCIAL PIERRE HAMET au HAVRE

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE
Tél ☐ 02.32.76.53.93
Fax 02.32.76.54.62
mél : lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr
ROUEN, le 9 juin 2005

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

n° A 2005~42

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

la demande présentée par le Président du Centre Social Pierre Hamet sis 16, allée Pierre de Coubertin 76620 LE HAVRE en vue d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 4 avril 2005 ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance ne peut être autorisée que dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression et de vols ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 : Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site du Centre Social Pierre Hamet sis 16, allée Pierre de Coubertin 76620 LE HAVRE. Le responsable de ce système est le Président du centre social Pierre Hamet.

Article 2 : La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

Article 3 : Les personnes habilitées à accéder aux images sont :
le Président,
le Directeur.

Article 4 : Le délai de conservation des images est de 5 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 5 : Le droit d'accès des tiers se fait auprès du Président du centre social Pierre Hamet.

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 5.

Article 7 : Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 8 : La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Président de l'établissement visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2005 43-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance pour le magasin CHAMPION de DOUDEVILLE

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE
Tél ☐ 02.32.76.53.93
Fax 02.32.76.54.62
mél : lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr
ROUEN, le 13 juin 2005

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

n° A 2005~43

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

la demande présentée par le Directeur Général du magasin CHAMPION SAS DOUPRIM sis 6, rue Jean Varin 76560 DOUDEVILLE en vue d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 4 avril 2005 ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance ne peut être autorisée que dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression et de vols ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 : Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site du magasin CHAMPION sis 6, rue Jean Varin à DOUDEVILLE. Le responsable de ce système est le Directeur Général.

Article 2 : La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

Article 3 : La personne habilitée à accéder aux images est le Directeur Général du magasin.

Article 4 : Le délai de conservation des images est de 2 semaines. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 5 : Le droit d'accès des tiers se fait auprès du Directeur Général du magasin.

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 5.

Article 7 : Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 8 : La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur Général de l'établissement visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2005 44-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance pour l'établissement ETAP HOTEL de DIEPPE

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE
Tél ☐ 02.32.76.53.93
Fax 02.32.76.54.62
mél : lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr
ROUEN, le 16 juin 2005

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

n° A 2005-44

YU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

la demande présentée par la directrice de l'ETAP HOTEL sis 6, rue Claude Groulard 76200 DIEPPE ; en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur son site ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 4 avril 2005.

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance ne peut être autorisée que dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression et de vols ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 : Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'ETAP HOTEL sis 6, rue Claude Groulard 76200 DIEPPE. Le responsable de ce système est la Directrice de l'ETAP HOTEL.

Article 2 : La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

Article 3 : Aucune image ne pourra être enregistrée.

Article 4 : Le droit d'accès des tiers se fait auprès de la Directrice de l'Hôtel.

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 4.

Article 6 : Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délais, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 7 : La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera communiquée à la Directrice de l'établissement visé à l'article 1er du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2005 45-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance pour FRANCE TELECOM sis HOTEL DE VILLE au HAVRE

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE
Tél ☐ 02.32.76.53.93
Fax 02.32.76.54.62
mél : lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr
ROUEN, le 13 juin 2005

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

n° A 2005~45

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

la demande présentée par le Directeur de FRANCE TELECOM - Agence Distribution Normandie – Opérateur de Télécommunications sise 6, rue du Recteur Daure – BP 26189 - 14063 CAEN CEDEX 4 en vue d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de la boutique FRANCE TELECOM sise 62, place de l'Hôtel de Ville 76600 LE HAVRE;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 4 avril 2005 ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance ne peut être autorisée que dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression et de vols ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 : Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de la boutique FRANCE TELECOM sise 62, place de l'Hôtel de Ville 76600 LE HAVRE. Le responsable de ce système est le Directeur de l'Agence Distribution Normandie.

Article 2 : Il appartiendra au bénéficiaire de la présente autorisation de transmettre une copie dudit arrêté au Responsable de la boutique concerné.

Article 3 : La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

Article 4 : La personne habilitée à accéder aux images est la Responsable de la boutique.

Article 5 : Le délai de conservation des images est de 7 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 6 : Le droit d'accès des tiers se fait auprès du Responsable de la boutique.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 4.

Article 8 : Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 9 : La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'Agence Distribution Normandie visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2005 46-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance pour l'établissement HOTEL FORMULE 1 de MESNIL ESNARD

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE
Tél ☐ 02.32.76.53.93
Fax 02.32.76.54.62
mél : lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr
ROUEN, le 16 juin 2005

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

n° A 2005-46

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

la demande présentée par le Directeur HOTEL FORMULE 1 sis 4, allée des Frènes 78200 MAGNANVILLE en vue d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'HOTEL FORMULE 1 sis D138 – ZAC du Champ Cornu 76240 LE MESNIL ESNARD;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 4 avril 2005 ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance ne peut être autorisée que dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression et de vols ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 : Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'hôtel FORMULE 1 sis D138 – ZAC du Champ Cornu 76240 LE MESNIL ESNARD. Le responsable de ce système est le Directeur de l'HOTEL FORMULE 1.

Article 2 : La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

Article 3 : Aucune image ne pourra être enregistrée.

Article 4 : Le droit d'accès des tiers se fait auprès du Directeur de l'Hôtel.

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 4.

Article 6 : Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 7 : La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2005 47-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance pour le magasin LIDL de FERRIERES EN BRAY

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE
Tél ☐ 02.32.76.53.93
Fax 02.32.76.54.62
mél : lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr
ROUEN, le 16 juin 2005

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : **AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

n° A 2005~47

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

la demande présentée par le Responsable des Ventes LIDL – Direction Régionale Rouen – Parc d'Activité « les Vergers de Quicangrogne » 27310 BOURG ACHARD en vue d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site du magasin LIDL sis 39, route neuve 76380 FERRIERES EN BRAY;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 4 avril 2005 ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance ne peut être autorisée que dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression et de vols ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 : Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site du magasin LIDL sis 39, route neuve 76380 FERRIERES EN BRAY. Le responsable de ce système est le Responsable des Ventes.

Article 2 : Il appartiendra au bénéficiaire de la présente autorisation de transmettre une copie dudit arrêté au Responsable du magasin concerné.

Article 3 : La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

Article 4 : Les personnes habilitées à accéder aux images sont :
le Responsable des ventes et son adjoint.

Article 5 : Le délai de conservation des images est de 30 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 6 : Le droit d'accès des tiers se fait auprès du Responsable du magasin.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 4.

Article 8 : Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 9 : La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur des Ventes visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2005 48-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance pour le magasin LIDL du HOULME

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE
Tél ☐ 02.32.76.53.93
Fax 02.32.76.54.62
mél : lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr
ROUEN, le 16 juin 2005

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

n° A 2005~48

YU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

la demande présentée par le Responsable des Ventes LIDL – Direction Régionale Rouen – Parc d'Activité « les Vergers de Quicangrogne » 27310 BOURG ACHARD en vue d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site du magasin LIDL sis 161 bis rue du Général de Gaulle 76770 LE HOULME;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 4 avril 2005 ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance ne peut être autorisée que dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression et de vols ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 : Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site du magasin LIDL sis 161 bis rue du Général de Gaulle 76770 LE HOULME. Le responsable de ce système est le Responsable des Ventes.

Article 2 : Il appartiendra au bénéficiaire de la présente autorisation de transmettre une copie dudit arrêté au Responsable du magasin concerné.

Article 3 : La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

Article 4 : Les personnes habilitées à accéder aux images sont :
le Responsable des ventes et son adjoint.

Article 5 : Le délai de conservation des images est de 30 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 6 : Le droit d'accès des tiers se fait auprès du Responsable du magasin.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 4.

Article 8 : Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 9 : La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur des Ventes visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2005 49-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance pour l'établissement TABAC DES HALLES au HAVRE

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE
☐ Tél 02.32.76.53.93
Fax 02.32.76.54.62
mél : lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr
ROUEN, le 16 juin 2005

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : **AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

n° A 2005-49

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

la demande présentée par la Gérante du TABAC des HALLES – SNC MACHA sis 42, rue Benardin de Saint Pierre 76600 LE HAVRE en vue d'être autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 4 avril 2005 ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance ne peut être autorisée que dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression et de vols ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 : Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site du TABAC des HALLES – SNC MACHA sis 42, rue Benardin de Saint Pierre 76600 LE HAVRE. Le responsable de ce système est la Gérante.

Article 2 : La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

Article 3 : La personne habilitée à accéder aux images est la Gérante.

Article 4 : Le délai de conservation des images est de 7 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 5 : Le droit d'accès des tiers se fait auprès de la Gérante.

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 5.

Article 7 : Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 8 : La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Gérante de l'établissement visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2005 50-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance pour l'établissement TABAC PMU DES 104 à HARFLEUR

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE
Tél ☐ 02.32.76.53.93
Fax 02.32.76.54.62
mél : lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr
ROUEN, le 16 juin 2005

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

n° A 2005~50

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

la demande présentée par la Gérante du TABAC des 104 sis 3, rue des 104 76700 HARFLEUR en vue d'être autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 4 avril 2005 ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance ne peut être autorisée que dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression et de vols ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 : Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site du TABAC des 104 sis 3, rue des 104 76700 HARFLEUR. Le responsable de ce système est la Gérante.

Article 2 : La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

Article 3 : La personne habilitée à accéder aux images est la Gérante.

Article 4 : Le délai de conservation des images est de 30 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 5 : Le droit d'accès des tiers se fait auprès de la Gérante.

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 5.

Article 7 : Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 8 : La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Gérante de l'établissement visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2005 51-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance pour l'établissement TABAC PRESSE LE GAMBETTA au HAVRE

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE
Tél ☐ 02.32.76.53.93
Fax 02.32.76.54.62
mél : lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr
ROUEN, le 16 juin 2005

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

n° A 2005~51

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

la demande présentée par le Gérant du TABAC PRESSE « LE GAMBETTA » sis 26 – 28, place du Général de Gaulle 76600 LE HAVRE en vue d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 4 avril 2005 ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance ne peut être autorisée que dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression et de vols ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 : Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site du TABAC PRESSE « LE GAMBETTA » sis 26 – 28, place du Général de Gaulle 76600 LE HAVRE. Le responsable de ce système est le Gérant.

Article 2 : La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

Article 3 : Les personnes habilitées à accéder aux images sont : le Gérant et sa conjointe.

Article 4 : Le délai de conservation des images est de 24 heures. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 5 : Le droit d'accès des tiers se fait auprès du Gérant et sa conjointe.

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 5.

Article 7 : Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 8 : La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Gérant de l'établissement visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2005 52-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance pour l'établissement TABAC PRESSE CANY PRESSE de CANY BARVILLE

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE
Tél ☐ 02.32.76.53.93
Fax 02.32.76.54.62
mél : lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr
ROUEN, le 16 juin 2005

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

n° A 2005~52

YU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

la demande présentée par le Gérant du TABAC PRESSE « SNC CANY PRESSE » sis 85, rue du Général de Gaulle 76450 CANY BARVILLE en vue d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 4 avril 2005 ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance ne peut être autorisée que dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression et de vols ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 : Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site du TABAC PRESSE « SNC CANY PRESSE » sis 85, rue du Général de Gaulle 76450 CANY BARVILLE. Le responsable de ce système est le Gérant.

Article 2 : La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

Article 3 : La Station de Télésurveillance « INITIAL TELESURVEILLANCES TSL » sise 69543 CHAMPAGNE AU MONT D'OR CEDEX est habilitée à accéder aux images.

Article 4 : Le délai de conservation des images est de 30 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 5 : Le droit d'accès des tiers se fait auprès de la . Station de Télésurveillance « INITIAL TELESURVEILLANCES TSL » sise 69543 CHAMPAGNE AU MONT D'OR CEDEX

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 5.

Article 7 : Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 8 : La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Gérant de l'établissement visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2005 53-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance dans les STATIONS DE METRO de la TCAR

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE
Tél ☐ 02.32.76.53.93
Fax 02.32.76.54.62
mél : lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr
ROUEN, le 16 juin 2005

LE PREFET

de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : **AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

n° A 2005-53

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

la demande présentée par le Directeur des Transports en Commun de l'Agglomération Rouennaise « TCAR » sis les Deux Rivières – 15, rue de la Petite Chartreuse – BP 99 - 76002 ROUEN Cédex 1 en vue d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans les stations de métro de l'agglomération de Rouen ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 4 avril 2005 ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance ne peut être autorisée que dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression et de vols ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 : Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance dans les stations de métro de l'agglomération de Rouen. Le responsable de ce système est le Directeur des Transports en Commun de l'Agglomération Rouennaise.

Article 2 : Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

le Responsable exploitation,
le Responsable réseau,
le Responsable sécurité et environnement,
le Responsable secteur métro,
le Responsable du suivi des caméras embarquées.

Article 3 : Le délai de conservation des images est de 3 jours. Passé ce délai, qui ne pourra en aucun cas dépasser la durée d'un mois, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 4 : Le droit d'accès des tiers se fait auprès du Directeur des Transports en Commun de l'Agglomération Rouennaise.

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 4.

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délais, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 8 : La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur départemental de la sécurité publique et le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera communiquée au Directeur de l'établissement visé à l'article 1er du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2005 54-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance dans les RAMES DE METRO de la TCAR à ROUEN

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE
Tél ☐ 02.32.76.53.93
Fax 02.32.76.54.62
mél : lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr
ROUEN, le 16 juin 2005

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

n° A 2005~54

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

la demande présentée par le Directeur des Transports en Commun de l'Agglomération Rouennaise « TCAR » sis les Deux Rivières – 15, rue de la Petite Chartreuse – BP 99 - 76002 ROUEN Cédex 1 en vue d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans les rames du métro de l'agglomération de Rouen ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 4 avril 2005 ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance ne peut être autorisée que dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression et de vols ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 : Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance embarqué à l'intérieur des rames du métro de l'agglomération de Rouen . Le responsable de ce système est le Directeur des Transports en Commun de l'Agglomération Rouennaise.

Article 2 : Le titulaire de la présente autorisation devra s'assurer qu'on ne peut visionner à l'extérieur des rames de métro.

Article 3 : Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

le Responsable exploitation,
le Responsable réseau,
le Responsable sécurité et environnement,
le Responsable secteur métro,
le Responsable du suivi des caméras embarquées.

Article 4 : Le délai de conservation des images est de 3 jours. Passé ce délai, qui ne pourra en aucun cas dépasser la durée d'un mois, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 5 : Le droit d'accès des tiers se fait auprès du Directeur des Transports en Commun de l'Agglomération Rouennaise.

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 5.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 8 : Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délais, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 9 : La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur départemental de la sécurité publique et le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera communiquée au Directeur de l'établissement visé à l'article 1er du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2005 55-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance pour les BUS du RESEAU TEOR de la TCAR à ROUEN

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE
Tél ☐ 02.32.76.53.93
Fax 02.32.76.54.62
mél : lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr
ROUEN, le 16 juin 2005

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

n° A 2005~55

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

la demande présentée par le Directeur des Transports en Commun de l'Agglomération Rouennaise « TCAR » sis les Deux Rivières – 15, rue de la Petite Chartreuse – BP 99 - 76002 ROUEN Cédex 1 en vue d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans les bus du réseau TEOR de l'agglomération de Rouen ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 4 avril 2005 ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance ne peut être autorisée que dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression et de vols ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 : Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance embarqué à l'intérieur des bus du réseau TEOR de l'agglomération de Rouen . Le responsable de ce système est le Directeur des Transports en Commun de l'Agglomération Rouennaise.

Article 2 : Le titulaire de la présente autorisation devra s'assurer qu'on ne peut visionner à l'extérieur des bus.

Article 3 : Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

le Responsable exploitation,
le Responsable réseau,
le Responsable sécurité et environnement,
le Responsable secteur TEOR,
le Responsable du suivi des caméras embarquées.

Article 4 : Le délai de conservation des images est de 3 jours. Passé ce délai, qui ne pourra en aucun cas dépasser la durée d'un mois, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 5 : Le droit d'accès des tiers se fait auprès du Directeur des Transports en Commun de l'Agglomération Rouennaise.

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 5.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 8 : Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délais, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 9 : La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur départemental de la sécurité publique et le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera communiquée au Directeur de l'établissement visé à l'article 1er du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2005 56-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance pour le magasin CHAMPION LES BOCQUETS de BOISGUILLAUME

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE
Tél. 02.32.76.53.93
Fax 02.32.76.54.62
mél : lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr
ROUEN, le 22 juin 2005

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

n° A 2005~56

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

l'arrêté préfectoral n° **D 97~65** du 26 mai 1998 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site du supermarché STOC sis Centre commercial « les Bocquets » - avenue de l'Europe – 76230 BOISGUILLAUME ;

le changement de dénomination de l'établissement précité (supermarché CHAMPION) ;

la demande de modification de ce système présentée par le Directeur du supermarché CHAMPION sis Centre commercial « les Bocquets » - avenue de l'Europe – 76230 BOISGUILLAUME ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 4 avril 2005 ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance ne peut être autorisée que dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression et de vols ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 : Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site du supermarché CHAMPION sis Centre commercial « les Bocquets » - avenue de l'Europe – 76230 BOISGUILLAUME . Le responsable de ce système est le Directeur du supermarché.

Article 2 : La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

Article 3 : La personne habilitée à accéder aux images est le Directeur du supermarché.

Article 4 : Le délai de conservation des images est de 15 jours. Passé ce délai, qui ne pourra en aucun cas dépasser la durée d'un mois, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 5 : Le droit d'accès des tiers se fait auprès du Directeur du supermarché.

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 5.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 8 : Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délais, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 9 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° D 97~65 du 26 mai 1998 susvisé.

Article 10 : La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 11 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera communiquée au Directeur du supermarché visé à l'article 1er du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2005 57-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance du CASINO JEUX d'ETRETAT

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE
☐Tél 02.32.76.53.93
Fax 02.32.76.54.62
mél : lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr
ROUEN, le 22 juin 2005

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

n° A 2005~57

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

l'arrêté préfectoral n° A 2002~07 du 16 avril 2002 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site du Casino d'ETRETAT sis 1, rue Adolphe Boissaye 76790 ETRETAT ;

la demande de modification de ce système présentée par le Président Directeur Général du Casino d'ETRETAT ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 4 avril 2005 ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance ne peut être autorisée que dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression et de vols ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 : Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site du Casino d'ETRETAT sis 1, rue Adolphe Boissaye 76790 ETRETAT . Le responsable de ce système est le Président Directeur Général du Casino.

Article 2 : La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

Article 3 : Les personnes habilitées à accéder aux images sont :
le Président Directeur Général,
les membres du Comité de Direction.

Article 4 : Le délai de conservation des images est de 7 jours. Passé ce délai, qui ne pourra en aucun cas dépasser la durée d'un mois, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 5 : Le droit d'accès des tiers se fait auprès du Président Directeur Général du Casino.

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 5.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 8 : Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délais, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 9 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° A 2002-07 du 16 avril 2002 susvisé.

Article 10 : La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 11 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Seine-Maritime sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera communiquée au Président Directeur Général du Casino visé à l'article 1er du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2005 58-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance pour l'établissement TABAC PRESSE MAISON DE LA PRESSE de FAUVILLE EN CAUX

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE
Tél ☐ 02.32.76.53.93

Fax 02.32.76.54.62
mél : lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr
ROUEN, le 30 juin 2005

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E
Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

n° A 2005-58

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

la demande présentée par le Gérant du TABAC JEUX LOTO « MAISON DE LA PRESSE » sis 825, rue Bernard Thelu 76640 FAUVILLE EN CAUX en vue d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 20 juin 2005 ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance ne peut être autorisée que dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression et de vols ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 : Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site du TABAC JEUX LOTO « MAISON DE LA PRESSE » sis 825, rue Bernard Thelu 76640 FAUVILLE EN CAUX. Le responsable de ce système est le Gérant.

Article 2 : La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

Article 3 : Les personnes habilitées à accéder aux images sont : le Gérant, sa conjointe et la personne responsable lors des absences du gérant.

Article 4 : Le délai de conservation des images est de 6 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 5 : Le droit d'accès des tiers se fait auprès du Gérant et sa conjointe.

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 5.

Article 7 : Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 8 : La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Gérant de l'établissement visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2005 59-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance pour le magasin CASTORAMA à BARENTIN

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE
Tél ☐ 02.32.76.53.93
Fax 02.32.76.54.62
mél : lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr
ROUEN, le 8 juillet 2005

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

n° A 2005~59

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

la demande présentée par le Directeur du magasin CASTORAMA sis Centre Commercial La Carbonnière 2 – 76360 BARENTIN en vue d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 20 juin 2005 ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance ne peut être autorisée que dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression et de vols ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 : Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site du magasin CASTORAMA sis Centre Commercial La Carbonnière 2 – 76360 BARENTIN . Le responsable de ce système est le Directeur du magasin.

Article 2 : La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

Article 3 : Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- le Directeur,
- le Responsable sécurité.

Article 4 : Le délai de conservation des images est de 30 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 5 : Le droit d'accès des tiers se fait auprès du Directeur du magasin.

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 5.

Article 7 : Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 8 : La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2005 60-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site du PORT AUTONOME du HAVRE

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE
Tél ☐ 02.32.76.53.93
Fax 02.32.76.54.62
mél : lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr
ROUEN, le 4 juillet 2005

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E
Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

n° A 2005~60

YU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

la demande présentée par le Directeur Général du Port Autonome du HAVRE sis Terre Plein de la Barre BP 1413 – 76067 LE HAVRE CEDEX en vue d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site du giratoire et l'entrée du terminal de l'Europe ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 20 juin 2005.

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la surveillance des bâtiments et installations publics et surveillance de leurs abords ;

la régulation du trafic routier et constatations des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;

- dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 : Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site du giratoire et l'entrée du terminal de l'Europe. Le responsable de ce système est le Directeur Général du Port Autonome du HAVRE.

Article 2 : La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant la voie publique et les lieux ouverts au public.

Article 3 : Les personnes habilitées à accéder aux images enregistrées sont :

le Chef du Service Sécurité et ses adjoints,
les contrôleurs de permanence,
les agents de l'équipe de recherches.

Article 4 : Le délai de conservation des images est de 30 jours pour les images des caméras situées sur les voies de péage. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 5 : Le droit d'accès des tiers se fait auprès du Chef du Service Sécurité du Port Autonome du Havre.

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 5.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 8 : Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 9 : La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Seine-Maritime sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur Général du Port Autonome du Havre visé à l'article 1er du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2005 61-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance pour l'établissement TABAC PRESSE DU BEL AIR de OISSEL

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE

Tél ☐ 02.32.76.53.93
Fax 02.32.76.54.62
mél : lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr
ROUEN, le 4 juillet 2005

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

n° A 2005~61

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

la demande présentée par la Gérante du TABAC PRESSE DU BEL AIR sis 11, rue de la Fraternité – 76350 OISSEL en vue d'être autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 20 juin 2005 ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance ne peut être autorisée que dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression et de vols ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 : Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site du TABAC PRESSE DU BEL AIR sis 11, rue de la Fraternité – 76350 OISSEL. Le responsable de ce système est la Gérante de l'établissement.

Article 2 : La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

Article 3 : La personne habilitée à accéder aux images est la Gérante de l'établissement.

Article 4 : Le délai de conservation des images est de 7 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 5 : Le droit d'accès des tiers se fait auprès de la Gérante de l'établissement.

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 5.

Article 7 : Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 8 : La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Gérante de l'établissement visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2005 62-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance pour l'établissement TABAC PRESSE MAG PRESSE de SAINT VALERY EN CAUX

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE
Tél ☐ 02.32.76.53.93
Fax 02.32.76.54.62
mél : lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr
ROUEN, le 4 juillet 2005

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : **AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

n° A 2005-62

YU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

la demande présentée par la Gérante du TABAC PRESSE SNC MICHEL sis 19, quai du Havre 76460 SAINT VALERY EN CAUX en vue d'être autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 20 juin 2005 ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance ne peut être autorisée que dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression et de vols ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 : Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site du TABAC PRESSE SNC MICHEL sis 19, quai du Havre 76460 SAINT VALERY EN CAUX. Le responsable de ce système est la Gérante de l'établissement.

Article 2 : La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

Article 3 : La personne habilitée à accéder aux images est la Gérante de l'établissement.

Article 4 : Le délai de conservation des images est de 7 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 5 : Le droit d'accès des tiers se fait auprès de la Gérante de l'établissement.

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 5.

Article 7 : Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 8 : La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Gérante de l'établissement visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2005 63-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance pour l'établissement BRED de LILLEBONNE

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE
☐ Tél 02.32.76.53.93
Fax 02.32.76.54.62
mél : lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr
ROUEN, le 4 juillet 2005

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

n° A 2005~63

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

la demande présentée par le Responsable Sécurité de l'établissement BRED Banque populaire sis 93, avenue du Général de Gaulle 94018 CRETEIL CEDEX en vue d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence BRED LILLEBONNE sise 4, de la République 76170 LILLEBONNE ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 20 juin 2005 ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance ne peut être autorisée que dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression et de vols ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 : Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'agence BRED LILLEBONNE sise 4, de la République 76170 LILLEBONNE. Le responsable de ce système est le Responsable Sécurité de l'établissement.

Article 2 : La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

Article 3 : Il appartiendra au bénéficiaire de la présente autorisation de transmettre une copie dudit arrêté au responsable de l'agence concerné.

Article 4 : Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

le Responsable Sécurité de l'établissement,
le Responsable de l'agence.

Article 5 : Le délai de conservation des images est de 30 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 6 : Le droit d'accès des tiers se fait auprès du Responsable Sécurité de l'établissement.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 6.

Article 8 : Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 9 : La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Seine-Maritime sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Responsable sécurité de l'établissement visé à l'article 1er du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2005 64-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance pour l'établissement OPAC de ROUEN

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE
Tél 02.32.76.53.93
Fax 02.32.76.54.62
mél : lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr
ROUEN, le 4 juillet 2005

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

n° A 2005-64

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

l'arrêté préfectoral n° **D 97~72** du 29 mai 1998 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'Office Public d'Aménagement et de Construction de la Seine-Maritime sis 17, rue Malherbe – 2042X – 76040 ROUEN CEDEX 1 ;

la demande de modification de ce système présentée par le Secrétaire Général de l'Office Public d'Aménagement et de Construction de la Seine-Maritime sis 17, rue Malherbe – 2042X – 76040 ROUEN CEDEX 1 ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 20 juin 2005 ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance ne peut être autorisée que dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression et de vols ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 : Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'Office Public d'Aménagement et de Construction de la Seine-Maritime sis 17, rue Malherbe – 2042X – 76040 ROUEN CEDEX 1. Le responsable de ce système est le Secrétaire Général de l'établissement.

Article 2 : La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

Article 3 : Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

le Directeur Général et ses adjoints,
le Secrétaire Général,
l'Ingénieur Sécurité.

Article 4 : Le délai de conservation des images est de 10 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 5 : Le droit d'accès des tiers se fait auprès du Directeur Général de l'établissement.

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 5.

Article 7 : Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 8 : La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 9 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° **D 97~72** du 29 mai 1998 susvisé.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Seine-Maritime sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Secrétaire Général de l'établissement visé à l'article 1er du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2005 65-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance pour l'établissement OPAC du HAVRE

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE
Tél ☐ 02.32.76.53.93
Fax 02.32.76.54.62
mél : lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr
ROUEN, le 4 juillet 2005

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

n° A 2005~65

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

l'arrêté préfectoral n° **A 99~32** du 10 juin 1999 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'Office Public d'Aménagement et de Construction du Havre sis 144, boulevard de Strasbourg 76085 LE HAVRE CEDEX ;

la demande de modification de ce système présentée par le Secrétaire Général de l'Office Public d'Aménagement et de Construction de la Seine-Maritime sis 17, rue Malherbe – 2042X – 76040 ROUEN CEDEX 1 ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 20 juin 2005 ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance ne peut être autorisée que dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression et de vols ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 : Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'Office Public d'Aménagement et de Construction du Havre sis 144, boulevard de Strasbourg 76085 LE HAVRE CEDEX. Le responsable de ce système est le Secrétaire Général de l'OPAC.

Article 2 : La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

Article 3 : Il appartiendra au bénéficiaire de la présente autorisation de transmettre une copie dudit arrêté au Directeur du site concerné.

Article 4 : Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

le Directeur Général et ses adjoints,
le Secrétaire Général,
le Directeur de Territoire.

Article 5 : Le délai de conservation des images est de 10 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 6 : Le droit d'accès des tiers se fait auprès du Directeur Général de l'OPAC.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 6.

Article 8 : Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 9 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° A 99~32 du 10 juin 1999 susvisé.

Article 10 : La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 11 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Secrétaire Général de l'OPAC visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2005 66-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance pour l'établissement QUICK du HAVRE

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE
Tél 02.32.76.53.93
Fax 02.32.76.54.62
mél : lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr
ROUEN, le 4 juillet 2005

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

n° A 2005~66

YU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

la demande présentée par le Directeur de FRANCE QUICK SAS sis Le Rostand – Paris Nord 2 – 22, avenue des Nations – Villepinte 95949 ROISSY CHARLES DE GAULLE CEDEX en vue d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement QUICK sis 50, place de l'Hôtel de Ville 76600 LE HAVRE ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 20 juin 2005 ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance ne peut être autorisée que dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression et de vols ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 : Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement QUICK sis 50, place de l'Hôtel de Ville 76600 LE HAVRE. Le responsable de ce système est le Directeur de FRANCE QUICK SAS.

Article 2 : La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

Article 3 : Il appartiendra au bénéficiaire de la présente autorisation de transmettre une copie dudit arrêté au responsable de l'établissement concerné.

Article 4 : Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

le Directeur de FRANCE QUICK SAS,
le Responsable de l'établissement.

Article 5 : Le délai de conservation des images est de 7 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 6 : Le droit d'accès des tiers se fait auprès du Directeur de l'établissement.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 6.

Article 8 : Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 9 : La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Seine-Maritime sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de FRANCE QUICK SAS visé à l'article 1er du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2005 67-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance pour l'établissement BAR TABAC LE JUBILE à YVETOT

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE
Tél ☐ 02.32.76.53.93
Fax 02.32.76.54.62
mél : lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr
ROUEN, le 4 juillet 2005

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

n° A 2005-67

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

la demande présentée par la Gérante du BAR TABAC LOTO « LE JUBILE » sis 7, rue des Princes d'Albon 76190 YVETOT en vue d'être autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 20 juin 2005 ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance ne peut être autorisée que dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression et de vols ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 : Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site du BAR TABAC LOTO « LE JUBILE » sis 7, rue des Princes d'Albon 76190 YVETOT. Le responsable de ce système est la Gérante de l'établissement.

Article 2 : La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

Article 3 : La personne habilitée à accéder aux images est la Gérante de l'établissement.

Article 4 : Le délai de conservation des images est de 7 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 5 : Le droit d'accès des tiers se fait auprès de la Gérante de l'établissement.

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 5.

Article 7 : Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 8 : La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Gérante de l'établissement visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2005 68-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance pour l'établissement ETAP HOTEL de CLEON

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE
Tél ☐ 02.32.76.53.93
Fax 02.32.76.54.62
mél : lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr
ROUEN, le 4 juillet 2005

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

n° A 2005~68

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

la demande présentée par la Directrice de l'ETAP HOTEL sis 586, rue Dulcie September 76410 CLEON en vue d'être autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 20 juin 2005 ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance ne peut être autorisée que dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression et de vols ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 : Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site l'ETAP HOTEL sis 586, rue Dulcie September 76410 CLEON. Le responsable de ce système est la Directrice de l'hôtel.

Article 2 : La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

Article 3 : Aucune image ne pourra être enregistrée.

Article 4 : Le droit d'accès des tiers se fait auprès de la Directrice de l'hôtel.

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 4.

Article 6 : Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 7 : La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Directrice de l'hôtel visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2005 69-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance pour l'établissement BANQUE DE FRANCE de ROUEN

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE
Tél ☐ 02.32.76.53.93
Fax 02.32.76.54.62
mél : lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr
ROUEN, le 4 juillet 2005

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E
Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

n° A 2005-69

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

la demande présentée par la Directrice de la Banque de France sise 32, rue Jean Lecanuet BP 896 76005 ROUEN CEDEX en vue d'être autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 20 juin 2005 ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance ne peut être autorisée que dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression et de vols ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 : Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de la Banque de France sise 32, rue Jean Lecanuet BP 896 76005 ROUEN CEDEX. Le responsable de ce système est la Directrice de l'établissement.

Article 2 : La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

Article 3 : Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- les personnes nommées à la direction de la sécurité ;

à ROUEN et à STRASBOURG :

- le Directeur et son adjoint,
- le correspondant local de sécurité,
- les agents de surveillance.

Article 4 : Le délai de conservation des images est de 30 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 5 : Le droit d'accès des tiers se fait auprès de la Directrice de l'établissement.

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 5.

Article 7 : Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 8 : La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Directrice de l'établissement visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2005 70-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance pour le magasin COMPLICITE à ROUEN SAINT SEVER

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE
Tél ☐ 02.32.76.53.93
Fax 02.32.76.54.62
mél : lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr
ROUEN, le 4 juillet 2005

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

n° A 2005-70

YU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

la demande présentée par la Responsable Sécurité du Groupe PROMETHEA sis à Niaflès – Route de Mayenne 53810 CHANGE; en vue d'être autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son magasin COMPLICITE LA FETE sis 7, Centre Commercial Saint Sever 76046 ROUEN CEDEX 1 ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 20 juin 2005 ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance ne peut être autorisée que dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression et de vols ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 : Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site du magasin COMPLICITE LA FETE sis 7, Centre Commercial Saint Sever 76046 ROUEN CEDEX 1. Le responsable de ce système est la Responsable sécurité du Groupe.

Article 2 : La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

Article 3 : Il appartiendra au bénéficiaire de la présente autorisation de transmettre une copie dudit arrêté au gérant du magasin.

Article 4 : Aucune image ne pourra être enregistrée.

Article 5 : Le droit d'accès des tiers se fait auprès de la Responsable sécurité du Groupe.

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 5.

Article 7 : Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délais, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 8 : La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Seine-Maritime sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Responsable Sécurité visé à l'article 1er du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2005 71-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance PLACE YACINTHE CANDON pour la MAIRIE de SAINTE ADRESSE

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE
☐ Tél 02.32.76.53.93
Fax 02.32.76.54.62
mél : lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr
ROUEN, le 4 juillet 2005

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

n° A 2005~71

YU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

l'arrêté préfectoral n° A 2001~01 du 9 mars 2001 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le passage piétonnier de la rue Eustache Libert à SAINTE ADRESSE ;

la demande de modification de ce système présentée par le Maire de SAINTE ADRESSE ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 20 juin 2005 ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la surveillance des bâtiments et installations publics et surveillance de leurs abords ;

la régulation du trafic routier et constatations des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;

- dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 : Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance place Yacinthe Candon. Le responsable de ce système est le Maire de SAINTE-ADRESSE.

Article 2 : La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public, sous réserve de mise en place d'un système d'occultation automatique afin de ne pas visionner les propriétés privées.

Article 3 : Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

le Maire et son Adjoint chargé de la sécurité,
le Chef de la Police Municipale,
le Responsable informatique.

Article 4 : Le délai de conservation des images est de 4 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 5 : Le droit d'accès des tiers se fait auprès du Maire de SAINTE ADRESSE.

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 5.

Article 7 : Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 8 : La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 9 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° A 2001~01 du 9 mars 2001 susvisé.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Seine-Maritime sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Maire de SAINTE-ADRESSE visé à l'article 1er du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2005 72-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance pour l'établissement INTERMARCHE de BOOS

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE
Tél 02.32.76.53.93
Fax 02.32.76.54.62
mél : lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr
ROUEN, le 4 juillet 2005

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

n° A 2005~72

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

l'arrêté préfectoral n° D 97~5 du 21 août 1997 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement INTERMARCHE SA ANDELLE sis RN 14 – 76520 BOOS ;

la demande de modification de ce système présentée par le Président Directeur Général de l'établissement INTERMARCHE SA ANDELLE ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 20 juin 2005 ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance ne peut être autorisée que dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression et de vols ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 : Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement INTERMARCHE SA ANDELLE sis RN 14 – 76520 BOOS. Le responsable de ce système est le Président Directeur Général de l'établissement.

Article 2 : La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

Article 3 : Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

le Président Directeur Général,
les Managers de Rayon.

Article 4 : Le délai de conservation des images est de 15 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 5 : Le droit d'accès des tiers se fait auprès du Président Directeur Général de l'établissement.

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 5.

Article 7 : Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 8 : La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 9 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° D 97~5 du 21 août 1997 susvisé.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Seine-Maritime sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Président Directeur Général de l'établissement visé à l'article 1er du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2005 73-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance pour l'établissement CASINO JEUX de VEULETTE SUR MER

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE
☐ Tél 02.32.76.53.93
Fax 02.32.76.54.62
mél : lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr
ROUEN, le 4 juillet 2005

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

n° A 2005~73

YU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

l'arrêté préfectoral **n° A 2002~06** du 16 avril 2002 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site du Casino de VEULETTES SUR MER 76450 VEULETTES SUR MER ;

la demande de modification de ce système présentée par le Directeur Général Responsable du CASINO DE VEULETTES SUR MER ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 20 juin 2005 ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance ne peut être autorisée que dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression et de vols ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 : Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site du Casino de VEULETTES SUR MER 76450 VEULETTES SUR MER. Le responsable de ce système est le Directeur Général Responsable du Casino.

Article 2 : La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

Article 3 : Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

le Directeur Général Responsable,
le Directeur Général,
les Membres du Comité de Direction.

Article 4 : Le délai de conservation des images est de 7 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 5 : Le droit d'accès des tiers se fait auprès du Directeur Général Responsable ou les Membres du Comité de Direction du Casino.

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 5.

Article 7 : Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 8 : La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 9 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral **n° A 2002~06** du 16 avril 2002 susvisé.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Seine-Maritime sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur Général Responsable du Casino visé à l'article 1er du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2005 74-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance pour l'établissement BAR TABAC PRESSE LE MARIGNY à DIEPPE

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE

☐Tél 02.32.76.53.93
Fax 02.32.76.54.62
mél : lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr
ROUEN, le 4 juillet 2005

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

n° A 2005~74

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

l'arrêté préfectoral **n° A 2004~36** du 17 septembre 2004 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement Bar-Tabac-Loto-Pressé « le MARIGNY » sis 107, avenue Gambetta 76200 DIEPPE ;

la demande de modification de ce système présentée par le propriétaire exploitant de l'établissement ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 20 juin 2005 ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance ne peut être autorisée que dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression et de vols ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 : Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement Bar-Tabac-Loto-Pressé « le MARIGNY » sis 107, avenue Gambetta 76200 DIEPPE. Le responsable de ce système est le propriétaire de l'établissement.

Article 2 : La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

Article 3 : Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

les exploitants de l'établissement et leur fils,

Article 4 : Le délai de conservation des images est de 7 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 5 : Le droit d'accès des tiers se fait auprès des exploitants de l'établissement

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 5.

Article 7 : Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 8 : La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 9 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° A 2004-36 du 17 septembre 2004 susvisé.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Seine-Maritime sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au propriétaire de l'établissement visé à l'article 1er du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2005 75-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'AGENCE POSTALE MARE ROUGE pour la MAIRIE du HAVRE

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE
Tél ☐ 02.32.76.53.93
Fax 02.32.76.54.62
mél : lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr
ROUEN, le 6 octobre 2005

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

n° A 2005-75

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

la demande présentée par le Directeur de la sécurité municipale de l'hôtel de ville du HAVRE en vue d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'agence postale Mare rouge sise rue Cayeux 76620 LE HAVRE;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 19 septembre 2005 ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance ne peut être autorisée que dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression et de vols ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 : Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'agence postale Mare rouge sise rue Cayeux 76620 LE HAVRE. Le responsable de ce système est le Directeur de la sécurité municipale de l'hôtel de ville du HAVRE.

Article 2 : La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

Article 3 : Les personnes habilitées à accéder aux images sont :
- le Chef de service sécurité,

- le Responsable du bureau d'étude technique sécurité,
- le Chef de secteur du centre de réception et de traitement des alertes,
- le Directeur sécurité municipale.

Article 4 : Le délai de conservation des images est de 8 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 5 : Le droit d'accès des tiers se fait auprès du Directeur de la sécurité municipale – service sécurité Hôtel de ville – BP 51 76084 LE HAVRE CEDEX.

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 5.

Article 7 : Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 8 : La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la sécurité municipale visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur
Thierry RIBEAUCOURT

A 2005 76-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance pour l'établissement LA FROMENTERIE JLG ST MARC à ROUEN

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE
Tél ☐ 02.32.76.53.93
Fax 02.32.76.54.62
mél : lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr
ROUEN, le 6 octobre 2005

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

n° A 2005~76

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

la demande présentée par le gérant de l'établissement FROMENTERIE JLG ST MARC sis 10, place Saint Marc 76000 ROUEN en vue d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance sur son site ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 19 septembre 2005 ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance ne peut être autorisée que dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression et de vols ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 : Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement FROMENTERIE JLG ST MARC sis 10, place Saint Marc 76000 ROUEN. Le responsable de ce système est le gérant de l'établissement.

Article 2 : La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

Article 3 : La personne habilitée à accéder aux images est le gérant de l'établissement.

Article 4 : Le délai de conservation des images est de 7 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin 6 octobre 2005 que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 5 : Le droit d'accès des tiers se fait auprès du gérant de l'établissement.

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 5.

Article 7 : Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 8 : La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au gérant de l'établissement visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2005 77-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance pour l'établissement BRED au HAVRE

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE
☐ Tél 02.32.76.53.93
Fax 02.32.76.54.62
mél : lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr
ROUEN, le 6 octobre 2005

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

n° A 2005~77

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

la demande présentée par le Responsable Sécurité de l'établissement BRED Banque populaire sis 93, avenue du Général de Gaulle 94018 CRETEIL CEDEX en vue d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence BRED BANQUE POPULAIRE sise 43, avenue René Coty 76600 LE HAVRE ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 19 septembre 2005 ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance ne peut être autorisée que dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression et de vols ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 : Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'agence BRED BANQUE POPULAIRE sise 43, avenue René Coty 76600 LE HAVRE. Le responsable de ce système est le Responsable Sécurité de l'établissement.

Article 2 : La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

Article 3 : Il appartiendra au bénéficiaire de la présente autorisation de transmettre une copie dudit arrêté au responsable de l'agence concerné.

Article 4 : Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

le Responsable Sécurité de l'établissement,
le Responsable de l'agence.

Article 5 : Le délai de conservation des images est de 30 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 6 : Le droit d'accès des tiers se fait auprès du Responsable Sécurité de l'établissement.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 6.

Article 8 : Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 9 : La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Seine-Maritime sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Responsable sécurité de l'établissement visé à l'article 1er du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2005 78-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance pour l'établissement BRED de BARENTIN

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE
☐Tél 02.32.76.53.93
Fax 02.32.76.54.62
mél : lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr
ROUEN, le 6 octobre 2005

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E
Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

n° A 2005-78

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

la demande présentée par le Responsable Sécurité de l'établissement BRED Banque populaire sis 93, avenue du Général de Gaulle 94018 CRETEIL CEDEX en vue d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence BRED BANQUE POPULAIRE sise 23, rue Louis Leseigneur 76360 BARENTIN ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 19 septembre 2005 ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance ne peut être autorisée que dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression et de vols ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 : Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'agence BRED BANQUE POPULAIRE sise 23, rue Louis Leseigneur 76360 BARENTIN. Le responsable de ce système est le Responsable Sécurité de l'établissement.

Article 2 : La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

Article 3 : Il appartiendra au bénéficiaire de la présente autorisation de transmettre une copie dudit arrêté au responsable de l'agence concerné.

Article 4 : Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

le Responsable Sécurité de l'établissement,
le Responsable de l'agence.

Article 5 : Le délai de conservation des images est de 30 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 6 : Le droit d'accès des tiers se fait auprès du Responsable Sécurité de l'établissement.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 6.

Article 8 : Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 9 : La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Responsable sécurité de l'établissement visé à l'article 1er du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2005 79-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance pour l'établissement BRED à ELBEUF

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE
☐ Tél 02.32.76.53.93
Fax 02.32.76.54.62
mél : lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr
ROUEN, le 6 octobre 2005

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

n° A 2005-79

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

la demande présentée par le Responsable Sécurité de l'établissement BRED Banque populaire sis 93, avenue du Général de Gaulle 94018 CRETEIL CEDEX en vue d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence BRED BANQUE POPULAIRE sise 1, rue des Martyrs 76500 ELBEUF ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 19 septembre 2005 ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance ne peut être autorisée que dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression et de vols ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 : Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'agence BRED BANQUE POPULAIRE sise 1, rue des Martyrs 76500 ELBEUF. Le responsable de ce système est le Responsable Sécurité de l'établissement.

Article 2 : La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

Article 3 : Il appartiendra au bénéficiaire de la présente autorisation de transmettre une copie dudit arrêté au responsable de l'agence concerné.

Article 4 : Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

le Responsable Sécurité de l'établissement,
le Responsable de l'agence.

Article 5 : Le délai de conservation des images est de 30 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 6 : Le droit d'accès des tiers se fait auprès du Responsable Sécurité de l'établissement.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 6.

Article 8 : Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 9 : La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Responsable sécurité de l'établissement visé à l'article 1er du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2005 80-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance pour l'établissement BRED de SAINTE ADRESSE

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE
☐ Tél 02.32.76.53.93
Fax 02.32.76.54.62
mél : lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr
ROUEN, le 6 octobre 2005

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E
Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

n° A 2005~80

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

la demande présentée par le Responsable Sécurité de l'établissement BRED Banque populaire sis 93, avenue du Général de Gaulle 94018 CRETEIL CEDEX en vue d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence BRED BANQUE POPULAIRE sise 1, rue de Vitanval 76310 SAINTE ADRESSE ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 19 septembre 2005 ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance ne peut être autorisée que dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression et de vols ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 : Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'agence BRED BANQUE POPULAIRE sise 1, rue de Vitanval 76310 SAINTE ADRESSE. Le responsable de ce système est le Responsable Sécurité de l'établissement.

Article 2 : La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

Article 3 : Il appartiendra au bénéficiaire de la présente autorisation de transmettre une copie dudit arrêté au responsable de l'agence concerné.

Article 4 : Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

le Responsable Sécurité de l'établissement,
le Responsable de l'agence.

Article 5 : Le délai de conservation des images est de 30 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 6 : Le droit d'accès des tiers se fait auprès du Responsable Sécurité de l'établissement.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 6.

Article 8 : Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 9 : La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Responsable sécurité de l'établissement visé à l'article 1er du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2005 81-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance pour le magasin 2 ROUES PASSION à MALAUNAY

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE
Tél ☐ 02.32.76.53.93
Fax 02.32.76.54.62
mél : lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr
ROUEN, le 6 octobre 2005

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

n° A 2005~81

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

la demande présentée par le gérant de l'établissement 2 ROUES PASSION sis 36, route de Montville 76770 MALAUNAY en vue d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance sur son site ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 19 septembre 2005 ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance ne peut être autorisée que dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression et de vols ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 : Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement 2 ROUES PASSION sis 36, route de Montville 76770 MALAUNAY. Le responsable de ce système est le gérant de l'établissement.

Article 2 : La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

Article 3 : La personne habilitée à accéder aux images est le gérant de l'établissement.

Article 4 : Le délai de conservation des images est de 15 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 5 : Le droit d'accès des tiers se fait auprès du gérant de l'établissement.

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 5.

Article 7 : Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 8 : La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au gérant de l'établissement visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2005 82-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance pour la DISCOTHEQUE LE MUST à SAINTE MARIE DES CHAMPS

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE
Tél ☐ 02.32.76.53.93
Fax 02.32.76.54.62
mél : lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr
ROUEN, le 6 octobre 2005

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

n° A 2005~82

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

la demande présentée par le gérant de la discothèque LE MUST sise ZAC des Renards 76190 SAINTE MARIE DES CHAMPS en vue d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance sur son site ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 19 septembre 2005 ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance ne peut être autorisée que dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression et de vols ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 : Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de la discothèque LE MUST sise ZAC des Renards 76190 SAINTE MARIE DES CHAMPS. Le responsable de ce système est le gérant de l'établissement.

Article 2 : La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

Article 3 : La personne habilitée à accéder aux images est le gérant de l'établissement et son associé.

Article 4 : Le délai de conservation des images est de 24 heures. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 5 : Le droit d'accès des tiers se fait auprès du gérant de l'établissement ou son associé.

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 5.

Article 7 : Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 8 : La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au gérant de l'établissement visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2005 83-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance pour Le CINEMA GAUMONT à ROUEN

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE
Tél ☐ 02.32.76.53.93
Fax 02.32.76.54.62
mél : lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr
ROUEN, le 6 octobre 2005

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

n° A 2005~83

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

la demande présentée par le Directeur du cinéma GAUMONT SAS EUROPALACES sis 28, rue de la République à ROUEN en vue d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance sur son site ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 19 septembre 2005 ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance ne peut être autorisée que dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression et de vols ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 : Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site du cinéma GAUMONT SAS EUROPALACES sis 28, rue de la République à ROUEN. Le responsable de ce système est le Directeur de l'établissement.

Article 2 : La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

Article 3 : Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- le Directeur de l'établissement,
- le Responsable technique,
- le Directeur d'agglomération
- le Responsable d'enregistrement des caméras.

Article 4 : Le délai de conservation des images est de 4 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 5 : Le droit d'accès des tiers se fait auprès du Directeur de l'établissement.

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 5.

Article 7 : Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 8 : La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au gérant de l'établissement visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2005 84-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance pour l'établissement QUEVILLY HABITAT à GRAND QUEVILLY

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE

Tél ☐ 02.32.76.53.93

Fax 02.32.76.54.62

mél : lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr

<mailto:lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr> ROUEN, le 6 octobre 2005

LE PREFET
de la région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

n° A 2005-84

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

la demande présentée par le Directeur de l'établissement SA QUEVILLY HABITAT sis 93, avenue des provinces 76120 GRAND QUEVILLY en vue d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance sur son site ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 19 septembre 2005 ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance ne peut être autorisée que dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression et de vols ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 : Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement SA QUEVILLY HABITAT sis 93, avenue des provinces 76120 GRAND QUEVILLY. Le responsable de ce système est le Directeur de l'établissement.

Article 2 : La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

Article 3 : Les personnes habilitées à accéder aux images sont :
le responsable du service informatique,
le responsable du service sécurité.

Article 4 : Le délai de conservation des images est de 3 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 5 : Le droit d'accès des tiers se fait auprès du Directeur de l'établissement.

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 5.

Article 7 : Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 8 : La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au gérant de l'établissement visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2005 85-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance pour l'établissement SA BOULET ELECTRONIQUE INDUSTRIE à FRANQUEVILLE SAINT PIERRE

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE
Tél ☐ 02.32.76.53.93
Fax 02.32.76.54.62
mél : lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr
ROUEN, le 6 octobre 2005

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

n° A 2005~85

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

la demande présentée par le Président Directeur Général de la Société Anonyme Boulet Electronique Industrie sise 2187, route de Paris 76320 FRANQUEVILLE SAINT PIERRE en vue d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance sur son site ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 19 septembre 2005 ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance ne peut être autorisée que dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression et de vols ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 : Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de la Société Anonyme Boulet Electronique Industrie sise 2187, route de Paris 76320 FRANQUEVILLE SAINT PIERRE. Le responsable de ce système est le Président Directeur Général de l'établissement.

Article 2 : La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

Article 3 : Les personnes habilitées à accéder aux images sont :
le Président Directeur Général,
le Responsable Industrie,
le Technicien.

Article 4 : Le délai de conservation des images est de 3 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 5 : Le droit d'accès des tiers se fait auprès du Président Directeur Général de l'établissement.

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 5.

Article 7 : Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 8 : La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au gérant de l'établissement visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2005 86-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de la PLAINE DE JEUX pour la MAIRIE de MAROMME

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE
Tél ☐ 02.32.76.53.93
Fax 02.32.76.54.62
mél : lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr
ROUEN, le 10 octobre 2005

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

n° A 2005~86

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

la demande présentée par le Maire de MAROMME en vue d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de la Plaine de Jeux de MAROMME ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 19 septembre 2005.

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la surveillance des bâtiments et installations publics et surveillance de leurs abords ;

la régulation du trafic routier et constatations des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;

- dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 : Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de la Plaine de Jeux de MAROMME. Le responsable de ce système est le Maire de MAROMME.

Article 2 : La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant la voie publique et les lieux ouverts au public.

Article 3 : Les personnes habilitées à accéder aux images enregistrées sont :

le Maire,
le Directeur Général des services,
le Directeur, le contrôleur et l'agent de maîtrise des services techniques,
le gardien de la plaine de jeux,
le responsable du service informatique,
la personne chargée de la maintenance,
la personne chargée de la télésurveillance de la ville.

Article 4 : Le délai de conservation des images est de 15 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 5 : Le droit d'accès des tiers se fait auprès du Directeur Général des services à la mairie de MAROMME.

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 5.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 8 : Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 9 : La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Seine-Maritime sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Maire de MAROMME visé à l'article 1er du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2005 87-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance pour l'établissement HOMEBOX à PETIT QUEVILLY

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE

Tél ☐ 02.32.76.53.93
Fax 02.32.76.54.62
mél : lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr
ROUEN, le 6 octobre 2005

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

n° A 2005~87

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

la demande présentée par la Directrice Générale Adjointe de l'établissement HOMEBOX SNC LES CHARTREUX sis 22-28, rue Henri Barbusse 92110 CLICHY en vue d'être autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance sur son site sis 20 – 24, place des Chartreux 76140 PETIT QUEVILLY ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 19 septembre 2005 ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance ne peut être autorisée que dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression et de vols ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 : Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement HOMEBOX SNC LES CHARTREUX sis 20 – 24, place des Chartreux 76140 PETIT QUEVILLY. Le responsable de ce système est la Directrice Générale Adjointe de l'établissement.

Article 2 : La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

Article 3 : Il appartiendra au bénéficiaire de la présente autorisation de transmettre une copie dudit arrêté au responsable du site concerné.

Article 4 : Les personnes habilitées à accéder aux images sont :
la Directrice du site et son adjointe,
l'assistant commercial,
le Directeur d'exploitation.

Article 5 : Le délai de conservation des images est de 7 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 6 : Le droit d'accès des tiers se fait auprès de la Directrice du site ou son adjointe.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 6.

Article 8 : Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 9 : La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Directrice Générale Adjointe de l'établissement visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2005 88-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance pour l'établissement TABAC BAR LE PEDRO au HAVRE

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE
Tél ☐ 02.32.76.53.93
Fax 02.32.76.54.62
mél : lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr
ROUEN, le 6 octobre 2005

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

n° A 2005~88

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

la demande présentée par la Gérante de l'établissement « LE PEDRO » bar, tabac, loto, presse sis 25, avenue Emile Dupont 76610 LE HAVRE en vue d'être autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance sur son site ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 19 septembre 2005 ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance ne peut être autorisée que dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression et de vols ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 : Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement « LE PEDRO » bar, tabac, loto, presse sis 25, avenue Emile Dupont 76610 LE HAVRE. Le responsable de ce système est la Gérante de l'établissement.

Article 2 : La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

Article 3 : La personne habilitée à accéder aux images est la Gérante de l'établissement.

Article 4 : Le délai de conservation des images est de 24 heures. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 5 : Le droit d'accès des tiers se fait auprès de la Gérante de l'établissement.

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 5.

Article 7 : Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 8 : La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Gérante de l'établissement visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2005 89-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance pour l'établissement TABAC PRESSE LA NEF à NEUVILLE LES DIEPPE

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE
☐Tél 02.32.76.53.93
Fax 02.32.76.54.62
mél : lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr
ROUEN, le 6 octobre 2005

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

n° A 2005~89

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

la demande présentée par le Gérant de l'établissement « LA NEF » tabac, presse sis 1, place Henri Dunant 76370 NEUVILLE LES DIEPPE en vue d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance sur son site ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 19 septembre 2005 ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance ne peut être autorisée que dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression et de vols ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 : Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement « LA NEF » tabac, presse sis 1, place Henri Dunant 76370 NEUVILLE LES DIEPPE. Le responsable de ce système est le Gérant de l'établissement.

Article 2 : La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

Article 3 : La personne habilitée à accéder aux images est le Gérant de l'établissement.

Article 4 : Le délai de conservation des images est de 15 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 5 : Le droit d'accès des tiers se fait auprès du Gérant de l'établissement.

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 5.

Article 7 : Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 8 : La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Gérant de l'établissement visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2005 90-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance pour l'établissement AQUALUD PISCINE DE LA CERISAIE à ELBEUF

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE
☐ Tél 02.32.76.53.93
Fax 02.32.76.54.62
mél : lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr
ROUEN, le 6 octobre 2005

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E
Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

n° A 2005~90

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

la demande présentée par le Directeur Général de l'établissement « AQUALUD » rue du Docteur Villers 76410 CLEON en vue d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de la piscine de la Cerisaie sis rue Abbé Becquet 76500 ELBEUF;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 19 septembre 2005 ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance ne peut être autorisée que dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression et de vols ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 : Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement « AQUALUD » piscine de la Cerisaie sis rue Abbé Becquet 76500 ELBEUF. Le responsable de ce système est l'établissement EUROPE SECURITE sis parc des compétences rue du Bois Rond 76410 CLEON .

Article 2 : La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

Article 3 : Les personnes habilitées à accéder aux images sont :
le Directeur Général,
la Responsable hotesse d'accueil,
EUROPE SECURITE.

Article 4 : Le délai de conservation des images est de 15 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 5 : Le droit d'accès des tiers se fait auprès du Directeur Général de l'établissement.

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 5.

Article 7 : Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 8 : La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur Général de l'établissement visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2005 91-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance pour l'HYPERMARCHÉ CARREFOUR à FECAMP

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE
Tél ☐ 02.32.76.53.93
Fax 02.32.76.54.62
mél : lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr
ROUEN, le 6 octobre 2005

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

n° A 2005-91

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

la demande présentée par le Directeur de l'hypermarché « CARREFOUR » sis rue Charles Leborgne 76400 FECAMP en vue d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance sur son site ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 19 septembre 2005 ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance ne peut être autorisée que dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression et de vols ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 : Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'hypermarché « CARREFOUR » sis rue Charles Leborgne 76400 FECAMP. Le responsable de ce système est le Directeur de l'établissement.

Article 2 : La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

Article 3 : Les personnes habilitées à accéder aux images sont :
le Directeur,
le Responsable sécurité,
l'adjoint de sécurité.

Article 4 : Le délai de conservation des images est de 7 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 5 : Le droit d'accès des tiers se fait auprès du Directeur de l'établissement.

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 5.

Article 7 : Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 8 : La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2005 92-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance pour l'établissement RELAIS H n° 341 560 GARE SNCF à ROUEN

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE
Tél ☐ 02.32.76.53.93
Fax 02.32.76.54.62
mél : lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr
ROUEN, le 11 octobre 2005

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

n° A 2005~92

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

la demande présentée par la Responsable du service juridique des établissements RELAIS H SNC sis 126, rue Jules Guesde BP304 92301 LEVALLOIS PERRET CEDEX en vue d'être autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance sur son site n° 341 560 sis Gare SNCF de ROUEN ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 19 septembre 2005 ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance ne peut être autorisée que dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression et de vols ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 : Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement RELAIS H n° 341 560 sis Gare SNCF de ROUEN. Le responsable de ce système est la Responsable du service juridique de l'établissement.

Article 2 : La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

Article 3 : Il appartiendra au bénéficiaire de la présente autorisation de transmettre une copie dudit arrêté à la gérante du site concerné.

Article 4 : La personne habilitée à accéder aux images est la gérante du site.

Article 5 : Le délai de conservation des images est de 24 heures. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 6 : Le droit d'accès des tiers se fait auprès de la Gérante du site.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 6.

Article 8 : Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 9 : La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Responsable du service juridique de l'établissement visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2005 93-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance pour l'établissement CREDIT LYONNAIS à FRANQUEVILLE SAINT PIERRE

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE
☐ Tél 02.32.76.53.93
Fax 02.32.76.54.62
mél : lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr
ROUEN, le 11 octobre 2005

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

n° A 2005~93

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

la demande présentée par le Responsable Sécurité Direction exploitation Nord Ouest de l'établissement CREDIT LYONNAIS PB 13 sis 5, place de la Pyramide 92088 PARIS LA DEFENSE CEDEX 22 en vue d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence CREDIT LYONNAIS sise 466, rue de la République 76520 FRANQUEVILLE SAINT PIERRE ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 19 septembre 2005 ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance ne peut être autorisée que dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression et de vols ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 : Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'agence CREDIT LYONNAIS sise 466, rue de la République 76520 FRANQUEVILLE SAINT PIERRE. Le responsable de ce système est le Responsable Sécurité de la Direction Exploitation Nord Ouest de l'établissement.

Article 2 : La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

Article 3 : Il appartiendra au bénéficiaire de la présente autorisation de transmettre une copie dudit arrêté au responsable de l'agence concerné.

Article 4 : Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

le Responsable de l'agence et son adjoint,
le Guichetier accueil.

Article 5 : Le délai de conservation des images est de 30 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 6 : Le droit d'accès des tiers se fait auprès du Responsable de l'agence.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 6.

Article 8 : Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 9 : La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Responsable sécurité de la Direction Exploitation Nord Ouest de l'établissement visé à l'article 1er du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2005 94-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance pour l'établissement AUTO NET à DIEPPE

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE
Tél ☐ 02.32.76.53.93
Fax 02.32.76.54.62
mél : lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr
ROUEN, le 11 octobre 2005

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

n° A 2005~94

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

la demande présentée par le Gérant de l'établissement AUTO NET sis avenue Vauban 76200 DIEPPE en vue d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance sur son site ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 19 septembre 2005 ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance ne peut être autorisée que dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression et de vols ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 : Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement AUTO NET sis avenue Vauban 76200 DIEPPE. Le responsable de ce système est le Gérant de l'établissement.

Article 2 : La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

Article 3 : Les personnes habilitées à accéder aux images sont :
le Gérant et sa conjointe.

Article 4 : Le délai de conservation des images est de 5 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 5 : Le droit d'accès des tiers se fait auprès du Gérant de l'établissement.

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 5.

Article 7 : Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 8 : La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Gérant de l'établissement visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2005 95-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance pour l'établissement TABAC PRESSE LES ARCADES au HAVRE

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE
Tél ☐ 02.32.76.53.93
Fax 02.32.76.54.62
mél : lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr
ROUEN, le 17 octobre 2005

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

n° A 2005~95

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

la demande présentée par le Gérant de l'établissement « LES ARCADES » Tabac - Presse sis 175, avenue du 8 mai 1945 76610 LE HAVRE en vue d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance sur son site ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 19 septembre 2005 ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance ne peut être autorisée que dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression et de vols ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 : Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement « LES ARCADES » Tabac - Presse sis 175, avenue du 8 mai 1945 76610 LE HAVRE. Le responsable de ce système est INITIAL DELTA SURVEILLANCE Parc d'affaires Dardilly 69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR.

Article 2 : La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

Article 3 : Les personnes habilitées à accéder aux images sont :
le Gérant, son suppléant et son associé,

INITIAL DELTA SURVEILLANCE.

Article 4 : Le délai de conservation des images est de 3 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 5 : Le droit d'accès des tiers se fait auprès de l'établissement INITIAL DELTA SURVEILLANCE Parc d'affaires Dardilly 69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR.

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 5.

Article 7 : Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 8 : La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Gérant de l'établissement visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2005 96-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance pour l'hypermarché CARREFOUR LA VATINE à MONT SAINT AIGNAN

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE
☐ Tél 02.32.76.53.93
Fax 02.32.76.54.62
mél : lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr
ROUEN, le 20 octobre 2005

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E
Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

n° A 2005~96

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

l'arrêté préfectoral **n° D97- 36** du 29 avril 1998 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement CONTINENT FRANCE - hypermarché CARREFOUR sis zone d'activités de la Vatine 76130 MONT SAINT AIGNAN ;

la modification de dénomination de l'établissement précité ;

la demande de modification de ce système présentée par le responsable sécurité de l'établissement ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 19 septembre 2005 ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance ne peut être autorisée que dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression et de vols ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 : Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'hypermarché CARREFOUR sis zone d'activités de la Vatine 76130 MONT SAINT AIGNAN . Le responsable de ce système est le responsable sécurité de l'établissement.

Article 2 : La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

Article 3 : Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

le responsable sécurité,
les animateurs sécurité,
l'agent de sécurité.

Article 4 : Le délai de conservation des images est de 7 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 5 : Le droit d'accès des tiers se fait auprès du responsable sécurité de l'établissement.

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 5.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 8 : Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 9 : La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 10 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° D 97-36 du 29 avril 1998 susvisé.

Article 11 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au responsable sécurité de l'établissement visé à l'article 1er du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2005 97-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance pour la BANQUE DE FRANCE à DIEPPE

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE
☐ Tél 02.32.76.53.93

Fax 02.32.76.54.62
mél : lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr
ROUEN, le 27 octobre 2005

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E
Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

n° A 2005-97

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

l'arrêté préfectoral **n° D 97-16** du 26 mars 1998 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site des agences BANQUE DE FRANCE sises :
4, rue Claude Groulard à DIEPPE,
22, avenue René Coty au HAVRE,
32, rue Jean Lecanuet à ROUEN ;

la demande de modification de ce système présentée par la Directrice Régionale de la BANQUE DE FRANCE ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 19 septembre 2005 ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance ne peut être autorisée que dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression et de vols ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 : Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de la succursale BANQUE DE FRANCE sise 4, rue Claude Groulard DIEPPE. Le responsable de ce système est le Directeur de la succursale.

Article 2 : La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

Article 3 : Aucune image ne pourra être enregistrée.

Article 4 : Il appartiendra au bénéficiaire de la présente autorisation de transmettre une copie dudit arrêté au Directeur de la succursale concernée.

Article 5 : La personne habilitée à accéder aux images est le Directeur de la succursale.

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance.

Article 7 :

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 8 : La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 9 : Le présent arrêté modifie l'arrêté préfectoral **n° D 97-16** du 26 mars 1998 susvisé.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Seine-Maritime sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Directrice régionale de la BANQUE DE FRANCE.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2005 98-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance pour le magasin ED au HAVRE

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE
☐Tél 02.32.76.53.93
Fax 02.32.76.54.62
mél : lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr
ROUEN, le 20 octobre 2005

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

n° A 2005-98

YU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

l'arrêté préfectoral **n° A 2001-20** du 14 mai 2001 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement ED SNC sis avenue du Bois au Coq au HAVRE ;

la demande de modification de ce système présentée par le responsable régional sécurité de l'établissement ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 19 septembre 2005 ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance ne peut être autorisée que dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression et de vols ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 : Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement ED SNC sis avenue du Bois au Coq au HAVRE. Le responsable de ce système est le responsable régional sécurité de l'établissement.

Article 2 : La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

Article 3 : Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

le Directeur Régional,
le Chef de secteur du magasin,
le Responsable régional sécurité.

Article 4 : Le délai de conservation des images est de 7 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 5 : Le droit d'accès des tiers se fait auprès du responsable régional sécurité.

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 5.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 8 : Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 9 : La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 10 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral **n° A 2001~20** du 14 mai 2001 susvisé.

Article 11 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Seine-Maritime sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au responsable régional sécurité l'établissement visé à l'article 1er du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2005 99-autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance pour l'établissement AMERICAN EXPRESS sis place de la cathédrale à ROUEN

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE
Tél 02.32.76.53.93
Fax 02.32.76.54.62
mél : lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr
ROUEN, le 20 octobre 2005

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

n° A 2005~99

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

l'arrêté préfectoral **n° A 2004~67** du 11 octobre 2004 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'agence AMERICAN EXPRESS SERVICES sise 25, place de la cathédrale 76000 ROUEN ;

la déclaration de fermeture de l'agence présentée par le Directeur du service sécurité de l'établissement AMERICAN EXPRESS ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 19 septembre 2005 ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° **A 2004~67** du 11 octobre 2004 susvisé.

Article 11 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Seine-Maritime sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur du service sécurité de l'établissement AMERICAN EXPRESS SERVICES.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2005 100-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance pour l'établissement AQUALUD PISCINE PATINOIRE DES FEUGRAIS à CLEON

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE
Tél ☐ 02.32.76.53.93
Fab 02.32.76.54.62
mél : lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr
ROUEN, le 6 décembre 2005

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

n° A 2005~100

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

la demande présentée par le Directeur Général de la piscine patinoire AQUALUD sise rue du Docteur Villers à CLEON en vue d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 28 novembre 2005 ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance ne peut être autorisée que dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression et de vols ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 : Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de la piscine patinoire AQUALUD sise rue du Docteur Villers 76410 CLEON. Le responsable de ce système est le Directeur Général de l'établissement.

Article 2 : La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

Article 3 : Les personnes habilitées à accéder aux images sont :
le Directeur Général,
le Directeur du site,
l'hotesse d'accueil,
la société de surveillance SARL Europe sécurité,

Article 4 : Le délai de conservation des images est de 15 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 5 : Le droit d'accès des tiers se fait auprès du Directeur Général de l'établissement.

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 5.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 8 : Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 9 : La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur Général de l'établissement visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2005 101-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance pour l'établissement AUCKLAND EDEN PARK au HAVRE

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE
Tél ☐ 02.32.76.53.93
Fax 02.32.76.54.62
mél : lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr
ROUEN, le 6 décembre 2005

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

n° A 2005-101

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

la demande présentée par le Gérant de l'établissement AUCKLAND STD EDEN PARK sis 87, rue Victor Hugo au HAVRE en vue d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 28 novembre 2005 ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance ne peut être autorisée que dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression et de vols ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 : Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement AUCKLAND STD EDEN PARK sis 87, rue Victor Hugo au HAVRE. Le responsable de ce système est le Gérant de l'établissement.

Article 2 : La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

Article 3 : Les personnes habilitées à accéder aux images sont :
le Gérant,
la société de télésurveillance RACS SARL

Article 4 : Le délai de conservation des images est de 20 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 5 : Le droit d'accès des tiers se fait auprès de la société de surveillance RCAS sise 4 rue du Paradis 45140 ORMES.

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 5.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 8 : Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 9 : La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur Général de l'établissement visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2005 102-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance pour le BAR TABAC LE PONT ROUTE à NEUFCHATEL EN BRAY

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE
Tél. ☐ 02.32.76.53.93
Fax 02.32.76.54.62
mél : lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr
ROUEN, le 8 décembre 2005

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

n° A 2005~102

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

la demande présentée par la Gérante du BAR TABAC « le PONT ROUTE » sis 35, grande rue Saint Pierre à NEUFCHATEL EN BRAY en vue d'être autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 28 novembre 2005 ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance ne peut être autorisée que dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression et de vols ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 : Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site du BAR TABAC « le PONT ROUTE » sis 35, grande rue Saint Pierre 76270 NEUFCHATEL EN BRAY. Le responsable de ce système est la Gérante de l'établissement.

Article 2 : La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

Article 3 : La personne habilitée à accéder aux images est la Gérante de l'établissement.

Article 4 : Le délai de conservation des images est de 7 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 5 : Le droit d'accès des tiers se fait auprès de la Gérante de l'établissement.

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 5.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 8 : Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 9 : La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Gérant de l'établissement visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2005 103-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance pour le BAR TABAC LE WEEK END à FECAMP

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE
Tél ☐ 02.32.76.53.93
Fax 02.32.76.54.62
mél : lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr
ROUEN, le 8 décembre 2005

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

n° A 2005~103

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

la demande présentée par le Gérant du BAR TABAC « LE WEEK END » sis 55, rue Georges Cuvier à FECAMP en vue d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 28 novembre 2005 ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance ne peut être autorisée que dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression et de vols ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 : Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site du BAR TABAC « LE WEEK END » sis 55, rue Georges Cuvier 76400 FECAMP. Le responsable de ce système est le Gérant de l'établissement.

Article 2 : La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

Article 3 : La personne habilitée à accéder aux images est le Gérant de l'établissement.

Article 4 : Le délai de conservation des images est de 24 heures. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 5 : Le droit d'accès des tiers se fait auprès du Gérant de l'établissement.

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 5.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 8 : Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 9 : La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Gérant de l'établissement visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2005 104-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance pour le BAR TABAC LE LONGCHAMP à MONTVILLE

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE
☐ Tél 02.32.76.53.93
Fax 02.32.76.54.62
mél : lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr
ROUEN, le 8 décembre 2005

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

n° A 2005-104

YU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

la demande présentée par le Gérant du BAR TABAC « LE LONGCHAMP» sis 39, place de la République à MONTVILLE en vue d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 28 novembre 2005 ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance ne peut être autorisée que dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression et de vols ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 : Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site du BAR TABAC « LE LONGCHAMP» sis 39, place de la République à MONTVILLE. Le responsable de ce système est le Gérant de l'établissement.

Article 2 : La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

Article 3 : La personne habilitée à accéder aux images est le Gérant de l'établissement.

Article 4 : Le délai de conservation des images est de 5 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 5 : Le droit d'accès des tiers se fait auprès du Gérant de l'établissement.

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 5.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 8 : Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 9 : La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Gérant de l'établissement visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2005 105-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance pour le BAR TABAC LE REINITAS au HAVRE

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE
Tél ☐ 02.32.76.53.93
Fax 02.32.76.54.62
mél : lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr
ROUEN, le 8 décembre 2005

LE PREFET
de la région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

n° A 2005-105

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

la demande présentée par le Gérant du BAR TABAC LOTO PRESSE « LE REINITAS » sis 280 rue Irène Joliot Curie au HAVRE en vue d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 28 novembre 2005 ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance ne peut être autorisée que dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression et de vols ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 : Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site du BAR TABAC LOTO PRESSE « LE REINITAS » sis 280 rue Irène Joliot Curie au HAVRE. Le responsable de ce système est le Gérant de l'établissement.

Article 2 : La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

Article 3 : La personne habilitée à accéder aux images est le Gérant de l'établissement.

Article 4 : Le délai de conservation des images est de 7 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 5 : Le droit d'accès des tiers se fait auprès du Gérant de l'établissement.

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 5.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 8 : Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 9 : La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Gérant de l'établissement visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur
Thierry RIBEAUCOURT

A 2005 106-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance pour le BAR TABAC LA CRAVACHE D'OR au TRAIT

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE
Tél ☐ 02.32.76.53.93
Fax 02.32.76.54.62
mél : lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr
ROUEN, le 8 décembre 2005

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

n° A 2005-106

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

la demande présentée par le gérant du BAR TABAC PMU « LA CRAVACHE D'OR » sis 1024 rue du Maréchal Foch au TRAIT; en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 28 novembre 2005 ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance ne peut être autorisée que dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression et de vols ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 : Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site du BAR TABAC PMU « LA CRAVACHE D'OR » sis 1024 rue du Maréchal Foch 76580 TRAIT. Le responsable de ce système est le Gérant de l'établissement.

Article 2 : La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

Article 3 : Aucune image ne pourra être enregistrée.

Article 4 : Le droit d'accès des tiers se fait auprès du Gérant de l'établissement.

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 4.

Article 6 : Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délais, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 7 : La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Seine-Maritime sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera communiquée au gérant de l'établissement visé à l'article 1er du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2005 107-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance pour l'établissement BRED à MAROMME

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE
Tél 02.32.76.53.93
Fax 02.32.76.54.62
mél : lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr
ROUEN, le 8 décembre 2005

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

n° A 2005~107

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

la demande présentée par le Responsable Sécurité de l'établissement BRED Banque populaire sis 93, avenue du Général de Gaulle 94018 CRETEIL CEDEX en vue d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence BRED BANQUE POPULAIRE sise 137 place Aristide Briand à MAROMME ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 28 novembre 2005 ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance ne peut être autorisée que dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression et de vols ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 : Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'agence BRED BANQUE POPULAIRE sise 137 place Aristide Briand à MAROMME. Le responsable de ce système est le Responsable Sécurité de l'établissement.

Article 2 : La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

Article 3 : Il appartiendra au bénéficiaire de la présente autorisation de transmettre une copie dudit arrêté au responsable de l'agence concerné.

Article 4 : Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

le Responsable Sécurité de l'établissement,
le Responsable de l'agence.

Article 5 : Le délai de conservation des images est de 30 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 6 : Le droit d'accès des tiers se fait auprès du Responsable Sécurité de l'établissement.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 8 : Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 6.

Article 9 : Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 10 : La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 11 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Responsable sécurité de l'établissement visé à l'article 1er du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2005 108-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance pour la CCI du HAVRE

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE
Tél ☐ 02.32.76.53.93
Fax 02.32.76.54.62
mél : lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr
ROUEN, le 8 décembre 2005

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

n° A 2005~108

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

la demande présentée par le Directeur Général Adjoint de la Chambre de Commerce et d'Industrie, Directeur des Infrastructures et Equipements en vue d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de la Chambre de Commerce et d'Industrie sis Esplanade de l'Europe au HAVRE ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 28 novembre 2005 ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance ne peut être autorisée que dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression et de vols ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 : Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de la Chambre de Commerce et d'Industrie sis Esplanade de l'Europe au HAVRE. Le responsable de ce système est le Directeur Général de l'établissement.

Article 2 : La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

Article 3 : Les personnes habilitées à accéder aux images sont :
le Directeur Général,
le Directeur des infrastructures et équipements,
le Chef équipe technique,
le Responsable patrimoine.

Article 4 : Le délai de conservation des images est de 3 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 5 : Le droit d'accès des tiers se fait auprès du Service Patrimoine.

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 5.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 8 : Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 9 : La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur Général Adjoint de la Chambre de Commerce et d'Industrie du HAVRE visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2005 109-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance pour l'établissement 5 SUR 5 sis rue du Gros Horloge à ROUEN

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE
Tél ☐ 02.32.76.53.93

Fax 02.32.76.54.62
mél : lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr
ROUEN, le 12 décembre 2005

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E
Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

n° A 2005-109

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

la demande présentée par le Responsable Sécurité Technique de l'établissement 5 sur 5 sis 2 rue Blaise Pascal – Immeuble Antarès – Jardin d'entreprises BP 30099 28002 CHARTRES CEDEX en vue d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son magasin situé 33, rue du Gros Horloge à ROUEN ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 28 novembre 2005 ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance ne peut être autorisée que dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression et de vols ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 : Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site du magasin 5 sur 5 situé 33, rue du Gros Horloge 76000 ROUEN ;. Le responsable de ce système est le Responsable sécurité technique.

Article 2 : La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

Article 3 : Il appartiendra au bénéficiaire de la présente autorisation de transmettre une copie dudit arrêté au responsable de l'agence concerné.

Article 4 : Les personnes habilitées à accéder aux images sont :
le Président Directeur Général,
le Directeur commercial,
le Responsable sécurité,
le Responsable de secteur,
le Responsable d'agence.

Article 5 : Le délai de conservation des images est de 24 heures. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 6 : Le droit d'accès des tiers se fait auprès du Responsable sécurité technique.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 6.

Article 8 : Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 9 : Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 10 : La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 11 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Responsable sécurité technique visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2005 110-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance pour l'HOTEL IBIS à HARFLEUR

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE
Tél ☐ 02.32.76.53.93
Fax 02.32.76.54.62
mél : lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr
ROUEN, le 12 décembre 2005

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

n° A 2005-110

YU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

la demande présentée par le Directeur de l'hôtel IBIS sis Clos Labedoyère à HARFLEUR en vue d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 28 novembre 2005 ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance ne peut être autorisée que dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression et de vols ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 : Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'hôtel IBIS sis Clos Labedoyère 76700 HARFLEUR. Le responsable de ce système est le Directeur de l'établissement.

Article 2 : La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

Article 3 : Les personnes habilitées à accéder aux images sont :
le Directeur Général,
les deux adjoints de direction.

Article 4 : Le délai de conservation des images est de 14 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 5 : Le droit d'accès des tiers se fait auprès du Directeur de l'établissement.

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 5.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 8 : Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 9 : La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2005 111-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance pour l'établissement JARDILAND à FRANQUEVILLE SAINT PIERRE

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE
Tél ☐ 02.32.76.53.93
Fax 02.32.76.54.62
mél : lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr
ROUEN, le 12 décembre 2005

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E
Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

n° A 2005-111

YU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

la demande présentée par le Directeur d'Exploitation de la jardinerie HORTI SERVICE sise 1, avenue des Platanes 78940 LA QUEUE LEZ YVELINES en vue d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son établissement JARDILAND sis ZAC de la mare Thierry, 304 rue Jehan Ango à FRANQUEVILLE SAINT PIERRE ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 28 novembre 2005 ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance ne peut être autorisée que dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression et de vols ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 : Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de la jardinerie JARDILAND sise ZAC de la mare Thierry, 304 rue Jehan Ango 76520 FRANQUEVILLE SAINT PIERRE. Le responsable de ce système est le Directeur d'Exploitation de l'établissement.

Article 2 : La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

Article 3 : La personne habilitée à accéder aux images est le Directeur de l'établissement.

Article 4 : Le délai de conservation des images est de 7 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 5 : Le droit d'accès des tiers se fait auprès du Directeur de l'établissement.

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 5.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 8 : Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 9 : La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2005 112-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance pour la magasin LA HALLE à ROUEN SAINT SEVER

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE
Tél ☐ 02.32.76.53.93

Fax 02.32.76.54.62
mél : lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr
ROUEN, le 12 décembre 2005

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E
Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

n° A 2005-112

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

la demande présentée par le Directeur de la prévention des risques des magasins LA HALLE sis 28 avenue de Flandre 75949 PARIS CEDEX 19 en vue d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son magasin LA HALLE situé Centre Commercial Saint Sever à ROUEN ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 28 novembre 2005 ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance ne peut être autorisée que dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression et de vols ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 : Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site du magasin LA HALLE situé Centre Commercial Saint Sever à ROUEN ; Le responsable de ce système est le Directeur de la prévention des risques des magasins LA HALLE.

Article 2 : La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

Article 3 : Il appartiendra au bénéficiaire de la présente autorisation de transmettre une copie dudit arrêté au responsable du magasin concerné.

Article 4 : Les personnes habilitées à accéder aux images sont :
le Directeur de la prévention des risques des magasins LA HALLE,
le Responsable du magasin concerné.

Article 5 : Le délai de conservation des images est de 4 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 6 : Le droit d'accès des tiers se fait auprès du Responsable du magasin concerné.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 6.

Article 8 : Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 9 : Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 10 : La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 11 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de la prévention des risques des magasins LA HALLE visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2005 113-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance pour le magasin LA HALLE à DIEPPE

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE
Tél ☐ 02.32.76.53.93
Fax 02.32.76.54.62
mél : lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr
ROUEN, le 12 décembre 2005

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

n° A 2005-113

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

la demande présentée par le Directeur de la prévention des risques des magasins LA HALLE, sis 28 avenue de Flandre 75949 PARIS CEDEX 19, en vue d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son magasin LA HALLE situé ZAC du Belvédère, rue Benoît Frachon à DIEPPE ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 28 novembre 2005 ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance ne peut être autorisée que dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression et de vols ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 : Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site du magasin LA HALLE situé ZAC du Belvédère, rue Benoît Frachon à DIEPPE. Le responsable de ce système est le Directeur de la prévention des risques des magasins LA HALLE.

Article 2 : La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

Article 3 : Il appartiendra au bénéficiaire de la présente autorisation de transmettre une copie dudit arrêté au responsable du magasin concerné.

Article 4 : Les personnes habilitées à accéder aux images sont :
le Directeur de la prévention des risques des magasins LA HALLE,
le Responsable du magasin concerné.

Article 5 : Le délai de conservation des images est de 4 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 6 : Le droit d'accès des tiers se fait auprès du Responsable du magasin concerné.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 6.

Article 8 : Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 9 : Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 10 : La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 11 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de la prévention des risques des magasins LA HALLE visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2005 114-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance pour le magasin LA VAGUE à GRAND QUEVILLY

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE
Tél ☐ 02.32.76.53.93
Fax 02.32.76.54.62
mél : lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr
ROUEN, le 12 décembre 2005

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E
objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

n° A 2005~114

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

la demande présentée par le Gérant du magasin LA VAGUE, SARL Arthur ABRILIAN, sis Centre Commercial GEANT du Bois Cany au GRAND QUEVILLY, en vue d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 28 novembre 2005 ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance ne peut être autorisée que dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression et de vols ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 : Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site du magasin LA VAGUE sis Centre Commercial GEANT du Bois Cany au GRAND QUEVILLY. Le responsable de ce système est le Gérant de l'établissement.

Article 2 : La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

Article 3 : La personne habilitée à accéder aux images est le Gérant du magasin.

Article 4 : Le délai de conservation des images est de 28 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 5 : Le droit d'accès des tiers se fait auprès du Gérant de l'établissement.

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 5.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 8 : Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 9 : La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Gérant de l'établissement visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2005 115-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance pour le PORT AUTONOME du HAVRE

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE
Tél ☐ 02.32.76.53.93

Fax 02.32.76.54.62
mél : lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr
ROUEN, le 12 décembre 2005

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E
Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

n° A 2005-115

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

la demande présentée par le Directeur Général du Port Autonome du HAVRE sis Terre Plein de la Barre BP 1413 – 76067 LE HAVRE CEDEX en vue d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site du siège social ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 28 novembre 2005.

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance ne peut être autorisée que dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression et de vols ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 : Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site du siège social du Port Autonome du HAVRE sis Terre Plein de la Barre BP 1413 – 76067 LE HAVRE CEDEX . Le responsable de ce système est le Directeur Général du Port Autonome du HAVRE.

Article 2 : La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

Article 3 : Les personnes habilitées à accéder aux images enregistrées sont :

le Responsable sécurité du site,
le Chef de section moyens généraux,
le Secrétaire du comité consultatif,
l'assistante section moyens généraux.

Article 4 : Le délai de conservation des images est de 30 jours pour les images des caméras situées sur les voies de péage. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 5 : Le droit d'accès des tiers se fait auprès du Secrétaire Général du Port Autonome du Havre.

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 5.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 8 : Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 9 : La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Seine-Maritime sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur Général du Port Autonome du Havre visé à l'article 1er du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2005 116-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance pour la SCI ROUEN CAMPUS à ROUEN

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE
Tél ☐ 02.32.76.53.93
Fax 02.32.76.54.62
mél : lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr
ROUEN, le 12 décembre 2005

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E
Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

n° A 2005-116

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

la demande présentée par le Gérant de la Société Civile Immobilière ROUEN CAMPUS sise 20 place Saint Marc à ROUEN en vue d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 28 novembre 2005 ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance ne peut être autorisée que dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression et de vols ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 : Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site la Société Civile Immobilière ROUEN CAMPUS sis 20 place Saint Marc à ROUEN. Le responsable de ce système est le Gérant de l'établissement.

Article 2 : La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

Article 3 : Les personnes habilitées à accéder aux images sont :
le Gérant de l'établissement,
les trois associés.

Article 4 : Le délai de conservation des images est de 7 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 5 : Le droit d'accès des tiers se fait auprès du Gérant de l'établissement.

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 5.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 8 : Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 9 : La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à le Gérant de l'établissement visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2005 117-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance pour la SOCIETE DE BANQUE ET D'EXPENSION sise à RENAULT CLEON

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE
Tél 02.32.76.53.93
Fax 02.32.76.54.62
mél : lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr
ROUEN, le 15 décembre 2005

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

n° A 2005~117

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

la demande présentée par le Directeur de l'administration générale de la Société de Banque et d'Expansion sise 19, rue Leblanc - Le Ponant de Paris 75738 PARIS CEDEX 15 en vue d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence SBE CLEON sise ZI de CLEON – Usine RENAULT à CLEON ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 28 novembre 2005 ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance ne peut être autorisée que dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression et de vols ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 : Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'agence SBE CLEON sise ZI de CLEON – Usine RENAULT à CLEON. Le responsable de ce système est le Directeur de l'administration générale.

Article 2 : La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

Article 3 : Il appartiendra au bénéficiaire de la présente autorisation de transmettre une copie dudit arrêté au responsable de l'agence concerné.

Article 4 : Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

le Directeur de l'administration générale,
le Responsable d'agence.

Article 5 : Le délai de conservation des images est de 30 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 6 : Le droit d'accès des tiers se fait auprès du Directeur de l'administration générale.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 8 : Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 6.

Article 9 : Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 10 : La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 11 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'administration générale visé à l'article 1er du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2005 118-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance pour la SOCIETE DE BANQUE ET D'EXPENSION de RENAULT SANDOUILLE au HAVRE

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE
Tél 02.32.76.53.93
Fax 02.32.76.54.62
mél : lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr
ROUEN, le 15 décembre 2005

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

n° A 2005~118

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

la demande présentée par le Directeur de l'administration générale de la Société de Banque et d'Expansion sise 19, rue Leblanc - Le Ponant de Paris 75738 PARIS CEDEX 15 en vue d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence SBE SANDOUVILLE sise ZI Portuaire du HAVRE – Usine RENAULT au HAVRE ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 28 novembre 2005 ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance ne peut être autorisée que dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression et de vols ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 : Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'agence SBE SANDOUVILLE sise ZI Portuaire du HAVRE – Usine RENAULT au HAVRE. Le responsable de ce système est le Directeur de l'administration générale.

Article 2 : La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

Article 3 : Il appartiendra au bénéficiaire de la présente autorisation de transmettre une copie dudit arrêté au responsable de l'agence concerné.

Article 4 : Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

le Directeur de l'administration générale,
le Responsable d'agence.

Article 5 : Le délai de conservation des images est de 30 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 6 : Le droit d'accès des tiers se fait auprès du Directeur de l'administration générale.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 8 : Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 6.

Article 9 : Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 10 : La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 11 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'administration générale visé à l'article 1er du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2005 119-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance pour le TABAC PRESSE LE TOTEM à NOTRE DAME DE GRAVENCHON

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE
Tél ☐ 02.32.76.53.93
Fax 02.32.76.54.62
mél : lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr
ROUEN, le 16 décembre 2005

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

n° A 2005-119

YU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

la demande présentée par le Gérant du TABAC PRESSE « LE TOTEM » sis 25, rue Henri Messager à NOTRE DAME DE GRAVENCHON en vue d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 28 novembre 2005 ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance ne peut être autorisée que dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression et de vols ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 : Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site du TABAC PRESSE « LE TOTEM » sis 25, rue Henri Messager à NOTRE DAME DE GRAVENCHON. Le responsable de ce système est le Gérant de l'établissement.

Article 2 : La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

Article 3 : La personne habilitée à accéder aux images est le centre de télésurveillance INITIAL TELESURVEILLANCE TSL sis 69543 CHAMPAGNE AU MONT D'OR CEDEX.

Article 4 : Le délai de conservation des images est de 30 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 5 : Le droit d'accès des tiers se fait auprès du Gérant de l'établissement.

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 5.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 8 : Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 9 : La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Gérant de l'établissement visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2005 120-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site du COMPLEXE SPORTIF SAINT ANDRE pour la MAIRIE de HOUPEVILLE

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE
Tél 02.32.76.53.93
Fax 02.32.76.54.62
mél : lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr
ROUEN, le 12 décembre 2005

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E
Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

n° A 2005-120

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

l'arrêté préfectoral n° A 2004-03 du 9 avril 2004 autorisant le Maire de la commune de HOUPEVILLE à exploiter un système de vidéosurveillance ;

la demande de modification du système installé sur le site du complexe sportif André Martin sis Impasse André Martin à HOUPEVILLE ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 28 novembre 2005 ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la surveillance des bâtiments et installations publics et surveillance de leurs abords ;

la régulation du trafic routier et constatations des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;

- dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 : Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site du complexe sportif André Martin sis impasse André Martin - 76770 HOUPEVILLE. Le responsable de ce système est le Maire de la commune de HOUPEVILLE.

Article 2 : Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

le Maire,
le 1^{er} adjoint et le 2^{ème} adjoint,
le Secrétaire Général,
le Policier municipal.

Article 3 : Le délai de conservation des images est de 30 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 4 : Le droit d'accès des tiers se fait auprès du 2^{ème} Adjoint au Maire.

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 4.

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Toute modification du dossier devra faire l'objet d'une déclaration, sans délais, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 8 : La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 9 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° A 2004-03 du 9 avril 2004 susvisé.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Maire de la commune de HOUPEVILLE.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2005 121-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance pour l'établissement FNAC au HAVRE

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE
Tél 02.32.76.53.93
Fax 02.32.76.54.62
mél : lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr
ROUEN, le 29 décembre 2005

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

n° A 2005~121

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

l'arrêté préfectoral n° A 2000-8 du 21 février 2000 autorisant le directeur du relais FNAC espace Coty à exploiter un système de vidéosurveillance ;

la demande de modification du système installé dans l'établissement FNAC espace Coty sis 22 rue Casimir Périer au HAVRE, présentée par la responsable comptabilité gestion du magasin;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 28 novembre 2005 ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance ne peut être autorisée que dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression et de vols ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 : Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance dans l'établissement FNAC espace Coty sis 22 rue Casimir Périer 76086 HAVRE CEDEX. Le responsable de ce système est la responsable comptabilité gestion du magasin.

Article 2 : Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

le Directrice du relais FNAC,
la responsable comptabilité gestion,
le Chef de poste sécurité,
le responsable de la gestion administrative du personnel.

Article 3 : Le délai de conservation des images est de 30 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 4 : Le droit d'accès des tiers se fait auprès de l'établissement Protection Service sis 32, rue Jean Prévost 76110 GODERVILLE.

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 4.

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Toute modification du dossier devra faire l'objet d'une déclaration, sans délais, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 8 : La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 9 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° A 2000-8 du 21 février 2000 susvisé.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Seine-Maritime sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au responsable comptabilité gestion visé à l'article 1 de présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de bureau

Chantal GYS

A 2005 122-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de la PLACE YACINTHE CANDON pour la MAIRIE de SAINTE ADRESSE

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE
Tél 02.32.76.53.93
Fax 02.32.76.54.62
mél : lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr
ROUEN, le 12 décembre 2005

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

n° A 2005-122

YU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

l'arrêté préfectoral n° A 2005-71 du 4 juillet 2005 autorisant le Maire de la commune de SAINTE ADRESSE à exploiter un système de vidéosurveillance place Hyacinthe Candon à SAINTE ADRESSE ;

la déclaration de transmission des images dans les locaux de la CRS 32 ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 28 novembre 2005 ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la surveillance des bâtiments et installations publics et surveillance de leurs abords ;

la régulation du trafic routier et constatations des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;

- dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 : Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance place Hyacinthe Candon à SAINTE ADRESSE. Le responsable de ce système est le Maire de la commune de SAINTE ADRESSE.

Article 2 : Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

le Maire,
l'adjoint au Maire, chargé de la sécurité,
le Chef de la police municipale,
le responsable informatique,
la CRS 32.

Article 3 : Le délai de conservation des images est de 4 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 4 : Le droit d'accès des tiers se fait auprès du Maire de la commune.

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 4.

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Toute modification du dossier devra faire l'objet d'une déclaration, sans délais, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 8 : La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 9 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° A 2005-71 du 4 juillet 2005 susvisé.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la Sécurité Publique de la Seine-Maritime sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Maire de la commune de SAINTE ADRESSE.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur
Thierry RIBEAUCOURT